

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES.
COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

Examen des projets de réglementation
déposés à la Chambre par la ministre de
la Justice, le mardi 31 mars 1992.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Chambre des communes
Canada

CONFIDENTIEL
JUSQU'À PRESENTATION
À LA CHAMBRE

**EXAMEN DES PROJETS DE RÉGLEMENTATION
DÉPOSÉS À LA CHAMBRE PAR LA
MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MARDI 31 MARS 1992**

**DIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA
JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

**D^r Bob Horner, député
Président**

Juin 1992

CHAMBER OF COMMONS

Issue No. 48

Thursday, June 11, 1992

Wednesday, June 17, 1992

Thursday, June 18, 1992

Chairperson: Bob Horner

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 48

Thursday, June 11, 1992

Wednesday, June 17, 1992

Thursday, June 18, 1992

Chairperson: Bob Horner

Chairperson and Member of the Council of Ministers of the

Minister of Proceedings and Evidence of the Standing
Committee on

**EXAMEN DES PROJETS DE RÉGLEMENTATION
DÉPOSÉS À LA CHAMBRE PAR LA
MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MARDI 31 MARS 1992**

CHAMBER OF COMMONS

Chairperson and Member of the Council of Ministers of the

Minister of Proceedings and Evidence of the Standing

Committee on

Chairperson and Member of the Council of Ministers of the

Minister of Proceedings and Evidence of the Standing

Committee on

HOUSE OF COMMONS

Chairperson and Member of the Council of Ministers of the

HOUSE OF COMMONS

Chairperson and Member of the Council of Ministers of the

**DIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA
JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**

**D^r Bob Horner, député
Président**

Juin 1992

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 68

Le jeudi 11 juin 1992

Le mercredi 17 juin 1992

Le jeudi 18 juin 1992

Président: Bob Horner

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 68

Thursday, June 11, 1992

Wednesday, June 17, 1992

Thursday, June 18, 1992

Chairperson: Bob Horner

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing
Committee on*

Justice et du Solliciteur général

Justice and the Solicitor General

CONCERNANT:

Conformément à l'article 32(5) du Règlement et à l'article 28(4) du projet de loi C-17, l'examen du Projet de règlement sur le contrôle des armes à feu

Y COMPRIS:

LE DIXIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 32(5) and Section 28(4) of Bill C-17, the examination of the Draft Regulations on Gun Control

INCLUDING:

THE TENTH REPORT TO THE HOUSE

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Bob Horner

Vice-président: Jacques Tétreault (Justice)
(Solliciteur général)

Membres

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Scott Thorkelson
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairman: Jacques Tétreault (Justice)
(Solicitor General)

Members

Bob Horner
Carole Jacques
Russell MacLellan
Jacques Tétreault
Blaine Thacker
Scott Thorkelson
Ian Waddell
Tom Wappel—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION 1

1. Mandat de mandat 1

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a l'honneur de présenter son

CHAPITRE 2 : RECOMMANDATIONS DIXIÈME RAPPORT 3

1. Libellé des projets de loi 3

2. Mise en œuvre des recommandations 3

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 31 mars 1992, votre Comité a procédé à l'examen des projets de réglementation sur le contrôle des armes à feu.

Votre Comité a adopté le présent rapport comprenant trente-six (36) recommandations dont voici le texte :

1. Définitions des termes « acquisition », « mise en montre », « manipulation » et « transport » 6

2. Exemption des activités religieuses 6

3. Exemption des personnes autorisées à posséder et à porter des armes à feu à certaines occasions pour leur protection 8

4. Entreposage des armes à feu sans restrictions dans des camps de police sûrs 9

5. Portée générale - Entreposage des armes à feu sans restrictions 9

6. Entreposage des armes à feu à restrictions - Autres options 11

7. Entreposage des armes à feu à restrictions - Autres options 13

8. Entreposage et mise en montre des armes à feu à autorisation restreinte 12

9. Entreposage des armes à feu à autorisation restreinte - Autres options 13

10. Mise en montre d'armes à feu à autorisation restreinte 14

11. Mise en montre d'armes à feu à autorisation restreinte et à autorisation restreinte dans les ventes aux enchères et les ventes de détail d'armes à feu 14

12. Mise en montre des armes à feu à autorisation restreinte dans d'autres circonstances 16

13. Mise en montre des armes à feu et des munitions durant les expositions d'armes à feu 16

14. Certification de l'applicateur des règlements en matière de transport 17

15. Transport des armes à feu à autorisation restreinte 18

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
1. Mandat du comité	1
2. Examen des projets de règlement	2
3. Objectifs et structure du rapport	2
CHAPITRE 2 : RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	3
1. Libellé des projets de règlement	3
2. Mise en oeuvre des règlements	3
3. Questions futures en matière de réglementation	4
4. Conformité des versions anglaise et française	5
CHAPITRE 3 : RÈGLEMENTS SUR L'ENTREPOSAGE, LA MISE EN MONTRE, LA MANIPULATION ET LE TRANSPORT	6
1. Définitions des termes «entreposage», «mise en montre», «manipulation» et «transport»	6
2. Exemption des activités policières	6
3. Exemption des personnes spécialement autorisées à posséder et à porter des armes à feu à autorisation restreinte pour leur protection	8
4. Entreposage des armes à feu sans restrictions dans des camps de pleine nature	9
5. Normes générales — Entreposage des armes à feu sans restrictions	9
6. Entreposage des armes à feu sans restrictions—Autres options	11
7. Entreposage des armes séparément des munitions	11
8. Entreposage et mise en montre des armes à feu à autorisation restreinte ...	12
9. Entreposage des armes à feu à autorisation restreinte : Autres options	13
10. Mise en montre d'armes à feu à autorisation restreinte	14
11. Mise en montre d'armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte dans les ventes aux enchères et les expositions d'armes à feu	14
12. Mise en montre des armes à feu à autorisation restreinte dans d'autres circonstances	16
13. Mise en montre des armes à feu et des munitions durant les expositions d'armes à feu	16
14. Clarification de l'application des exigences en matière de transport	17
15. Transport des armes à feu à autorisation restreinte	18

CHAPITRE 4 : RÈGLEMENTS SUR LES AUTORISATIONS D'ACQUISITION	
D'ARMES À FEU	19
1. Frais	19
2. Personnes pouvant fournir des références	19
3. Autres formes d'attestation du préposé aux armes à feu	20
CHAPITRE 5 : RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHARGEURS	23
1. Exemption visant les chargeurs de pièces de collection rares	23
2. Limites de la capacité des chargeurs des «pistolets d'assaut»	24
3. Exemption visant les chargeurs de cartouches à percussion annulaire	25
CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT CONCERNANT LES VÉRITABLES	
COLLECTIONNEURS D'ARMES À FEU	27
1. Exigences relatives à la tenue de dossiers — Rétroactivité	27
2. Garde des dossiers	28
3. Inspections : Observations générales	29
4. Fréquence des inspections	30
5. Préavis	31
CHAPITRE 7 : CONCLUSION	33
LISTE DES RECOMMANDATIONS	35
ANNEXE I : PROJETS DE RÉGLEMENTATION	41
ANNEXE II : SOMMAIRE DES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR	65
ANNEXE III : LISTE DES TÉMOINS	69

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1. MANDAT DU COMITÉ

Les contrôles régissant la possession et l'utilisation d'armes à feu au Canada sont en place depuis 1877, mais ils ont évolué au fil des années pour devenir le vaste ensemble de mesures contenues dans le *Code criminel* qui vise à contrôler les armes elles-mêmes, à en limiter l'accès, à en réglementer l'usage et à punir ceux qui les utilisent abusivement. Ce régime vient d'être élargi et réformé par le projet de loi C-17, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 1991 (il constitue maintenant le chapitre 40 des L.C. 1991). Même si ce texte législatif était controversé, son objectif consistait à resserrer les mécanismes dans l'intérêt de la sécurité publique, tout en cherchant à traiter équitablement les intérêts des nombreux Canadiens qui utilisent les armes à feu dans un but légitime et de manière responsable, sans nuire indûment à leurs activités.

Le projet de loi C-17 faisait partie d'un ensemble de propositions conçues pour accroître l'efficacité du régime de contrôle. En grande partie, ce document créait ou étendait les pouvoirs réglementants, et l'exercice de ces pouvoirs répond à bon nombre des éléments critiques des mesures proposées. Certains des règlements qui seront pris fixent les détails nécessaires pour la mise en oeuvre des dispositions du *Code criminel*, notamment en relation avec le processus de vérification qui s'applique à l'autorisation d'acquisition d'armes à feu («AAAF»); d'autres, comme les dispositions sur le transport, la mise en montre et la manipulation des armes à feu établissent en soi tout un ensemble de nouvelles règles ayant une incidence sur les propriétaires d'armes à feu d'un océan à l'autre.

En raison de l'importance de ces nouveaux textes réglementaires et de leur application aux activités légales d'un si grand nombre de Canadiens, le projet de loi C-17 a signalé l'institution d'un processus supplémentaire et quelque peu inhabituel d'examen parlementaire. Bien que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation soit mandaté pour étudier tous les règlements une fois qu'ils sont pris, le Parlement a reçu, dans le cas du nouveau règlement sur le contrôle des armes à feu, le pouvoir et la responsabilité d'examiner le contenu proposé des règlements *avant* qu'ils ne soient sanctionnés.

Selon le nouveau paragraphe 116(2) du *Code criminel*, le ministre de la Justice est donc tenu de déposer tout projet de règlement devant chaque chambre du Parlement pour examen. Les comités compétents de chacune des deux chambres reçoivent le mandat de réaliser des enquêtes et consultations publiques, puis de présenter leurs constatations.

Le 31 mars 1992, la ministre de la Justice a déposé au Parlement quatre jeux de nouveaux projets de règlement ainsi que des modifications aux deux règlements existants; tous ces textes législatifs ont été pris conformément aux pouvoirs habilitants supplémentaires, modifiés ou élargis que confère le *Code criminel* après modification par le projet de loi C-17. Les projets de règlement figurent à l'appendice I du présent rapport. Selon le Règlement de la Chambre des communes, ils ont été déferés au comité permanent pour examen.

2. EXAMEN DES PROJETS DE RÈGLEMENT

Les possibilités, sans oublier le défi, qu'offre l'examen parlementaire des projets de règlement ont provoqué des réactions marquées chez les parlementaires et les intéressés de tout le pays. Le comité a tenu des audiences où des témoins représentant tous les points de vue ont été entendus, tandis qu'un grand nombre encore ont soumis leur mémoire écrit. Plus de vingt députés ont comparu devant les membres du comité pour nous transmettre leur opinion, de même que celle de leurs électeurs, et ils nous ont fait part de leurs recommandations quant aux modifications à apporter aux règlements, alors que d'autres faisaient valoir leur point de vue par écrit. La liste des témoins est donnée à l'appendice III.

3. OBJECTIFS ET STRUCTURE DU RAPPORT

Tous les commentaires et tous les mémoires reçus par le comité ont été soigneusement étudiés, et les recommandations formulées dans le présent rapport constituent nos conclusions quant aux ajouts et aux changements nécessaires pour que les règlements soient aussi équitables et efficaces que possible. Nos recommandations de nature générale visent à faire en sorte que la mise en oeuvre des règlements possède aussi ses qualités, de sorte que les textes réglementaires puissent atteindre leur objectif, c'est-à-dire assurer une meilleure protection de la population tout en n'imposant pas de fardeau ou de préoccupations inutiles à ceux qui seront directement touchés.

CHAPITRE 2

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. LIBELLÉ DES PROJETS DE RÈGLEMENT

La préoccupation la plus courante et la plus inquiétante exprimée par un large éventail de témoins, mais surtout par ceux qui représentaient les propriétaires d'armes à feu qui sont assujettis aux règlements, tenait au libellé incompréhensible des textes réglementaires. De fait, il semble clair que bon nombre des personnes touchées par les règlements, et un nombre considérable de ceux qui devront les appliquer, estiment que de grandes parties sont impossibles à comprendre, qu'elles sèment la confusion ou induisent en erreur.

Nous comprenons que les règlements constitueront des dispositions législatives d'ordre pénal et que le libellé peut donc être assujetti à certaines exigences et contraintes. Cependant, nous refusons d'accepter que la langue et la structure utilisées soient si complexes. Par conséquent, les règlements doivent être écrits à nouveau en *termes simples* dans toute la mesure du possible. Cette mesure est nécessaire non seulement pour que le texte soit plus compréhensible mais aussi pour éliminer les ambiguïtés qui peuvent en réduire l'efficacité.

Recommandation 1

Le comité recommande fortement que les projets de règlement soient rédigés à nouveau en termes simples, dans toute la mesure du possible.

2. MISE EN OEUVRE DES RÈGLEMENTS

Contrairement à la plupart des dispositions législatives de nature pénale, ces règlements s'appliqueront aux activités des citoyens ordinaires et respectueux des lois, de sorte qu'il faut déployer des efforts particuliers pour aviser ces personnes. Les textes réglementaires auront un effet sur les Canadiens en général et sur les propriétaires d'armes à feu plus particulièrement. Il faut donc les informer des conditions imposées par les règlements ainsi que de leurs conséquences sur leurs propres intérêts et activités. Ceux qui assurent des services dans ce secteur — les négociants et les armuriers — devront se doter des connaissances et du matériel requis pour permettre à tous de se conformer aux règlements. Les policiers devront-ils ainsi apprendre comment appliquer les règlements; les préposés aux armes à feu devront savoir aussi bien comment appliquer les nouvelles conditions que montrer aux propriétaires d'armes à feu la façon de s'y conformer.

Il y a lieu aussi que les personnes assujetties aux règlements disposent d'un préavis suffisant pour se préparer. Le matériel nécessaire pour répondre aux conditions d'entreposage doit être acheté et installé, les chargeurs doivent être modifiés pour qu'ils

soient conformes aux limites prescrites, et ainsi de suite. Le résumé des dates d'entrée en vigueur indiquant les dates où le gouvernement propose de mettre ces règlements en oeuvre est joint au présent rapport (annexe II). Il est important de souligner que, à l'exception des conditions applicables aux véritables collectionneurs d'armes à feu, les règlements ne prendront pas effet avant janvier 1993.

Enfin, même s'ils sont simplifiés, les règlements demeurent trop complexes pour servir de lignes directrices aux propriétaires d'armes à feu. Dans le cadre des campagnes d'information, il faudra mettre à la disposition des propriétaires et des préposés aux armes à feu des guides d'interprétation rédigés en langage simple. Outre l'énoncé des étapes que doivent ou devraient suivre les propriétaires d'armes à feu, ces guides peuvent aussi indiquer les options possibles à l'égard de normes générales qui peuvent être satisfaites de plusieurs façons. Certains de ces guides devraient prendre la forme d'«envois collectifs» pouvant faire l'objet d'une diffusion à grande échelle.

Recommandation 2

Le comité recommande que la mise en oeuvre des règlements soit précédée et accompagnée de campagnes d'information à grand déploiement et variées qui seraient destinées aux propriétaires d'armes à feu, aux négociants, aux armuriers, aux agents de police, aux préposés aux armes à feu et à la population en général.

Recommandation 3

Le comité recommande que les personnes touchées par des règlements soient avisées, dans le cadre de ces campagnes d'information, du moment où l'État propose de donner effet à ces textes législatifs.

Recommandation 4

Le comité recommande que des guides d'interprétation soient rédigés et publiés par le ministère de la Justice pour énoncer en termes clairs et simples l'effet de ces règlements sur les différentes catégories de propriétaires d'armes à feu.

3. QUESTIONS FUTURES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Un des projets de règlement dont nous sommes saisis établit les nouvelles conditions qui s'appliqueront au processus de vérification des requérants d'AAAF. Le barème de frais a été révisé, et les catégories de personnes pouvant donner des références sont définies. Les témoins qui ont commenté ces règlements s'inquiétaient aussi de la mise en application de ces mesures, particulièrement la façon dont le nouveau formulaire de demande d'AAAF les toucherait en pratique.

Selon un témoin, le formulaire devrait rappeler au requérant que la loi lui permet de recourir à un processus plus rapide, pour la moitié des frais normaux, lorsque l'AAAF est renouvelée. D'autres ont recommandé fortement que le formulaire porte le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le lien et, surtout, la *signature* des personnes-références.

Le nouveau formulaire sera prescrit par le Commissaire de la GRC, mais n'a pas été présenté au comité. De surcroît, il n'est pas assujéti à l'examen parlementaire prévu au paragraphe 116(2) du *Code criminel* et, partant, le Parlement n'a pas à en être saisi avant qu'il ne soit utilisé. Le comité estime toutefois que le caractère satisfaisant du nouveau formulaire sera déterminant pour l'efficacité du nouveau processus et que les parlementaires de même que la population doivent avoir la possibilité d'en examiner le contenu et de formuler des commentaires avant qu'il ne soit officiellement prescrit.

Recommandation 5

Le comité recommande que le *formulaire de demande* révisé de l'Autorisation d'acquisition d'arme à feu, qui verra le jour à la suite des règlements et sur prescription du Commissaire de la GRC, doit être publié dans la *Gazette du Canada* sous forme de projet avant d'être finalisé, de sorte qu'il soit possible de discuter de son contenu.

4. CONFORMITÉ DES VERSIONS ANGLAISE ET FRANÇAISE

Plusieurs témoins se sont interrogés sur la conformité entre les versions française et anglaise des diverses dispositions. Le comité n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire des recommandations précises sur les écarts possibles, mais il désire souligner que le ministère de la Justice est au courant de toutes ces questions. Nous sommes confiants que le ministère veillera à ce qu'aucune divergence ne figure dans la version finale des règlements.

2. EXEMPTION DES ACTIVITÉS POLIÉIÈRES

(Article 3 - exemptions supplémentaires)

Le projet de règlement n'appare aucune précision quant à son application à l'entreposage, à la vente ou au transport, à la manipulation et au transport des armes à feu par des policiers. Il est entendu que les conditions imposées sans exemption empêcheraient certainement les policiers de bien protéger le public. Mal en voudrait obtenir un tel résultat et, selon nombre de témoins, il faut prévoir des exemptions expresse pour prévenir ce problème. Il semble que l'absence d'exemption pour les activités policières soit un vide involontaire des projets de règlement.

Certaines exemptions différentes semblent nécessaires : lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les agents ont besoin de déposer, de puiser et de transporter des armes à feu de service chargées et déchargées. Il doit également être clair que les armes à feu de service entretenues dans les dépôts des services policiers ne seraient pas visées par les règlements. Qu'il s'agisse de revolver ou de service que les agents ont faussé au poste lorsqu'ils

CHAPITRE 3

RÈGLEMENTS SUR L'ENTREPOSAGE, LA MISE EN MONTRE, LA MANIPULATION ET LE TRANSPORT

1. DÉFINITIONS DES TERMES «ENTREPOSAGE», «MISE EN MONTRE», «MANIPULATION» ET «TRANSPORT»

C'est en grand nombre que les témoins ont exprimé leurs préoccupations face au sens et à l'application des quatre principaux termes utilisés dans ces règlements. Selon plusieurs d'entre eux, il est nécessaire que tous ces termes soient définis pour qu'on puisse clairement établir les diverses activités visées. Par exemple, un chasseur qui porte son arme est-il présumé la «transporter»? Les fusils de chasse sont-ils «entreposés» dans des camps de la nature lorsqu'ils ne sont pas utilisés? Ou encore, une arme est-elle «mise en montre» lorsqu'elle est à la vue d'une autre personne?

Le comité est d'avis que le sens général de ces termes est assez clair et que de vastes définitions créeraient simplement autant de problèmes qu'elles n'en résoudraient. La difficulté réside donc réellement dans les zones grises qui ne seraient pas nécessairement clarifiées par une définition générale. Nous estimons que ces problèmes particuliers pourraient être mieux résolus si on clarifie au besoin l'application de dispositions spécifiques à des activités précises qui ont fait l'objet de questions ou par l'insertion d'une exemption appropriée.

2. EXEMPTION DES ACTIVITÉS POLICIÈRES

(Article 3 — exemptions supplémentaires)

Le projet de règlement n'apporte aucune précision quant à son application à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à feu par des policiers. Il est manifeste que les conditions imposées sans exemption empêcheraient certainement les policiers de bien protéger le public. Nul ne voudrait obtenir un tel résultat et, selon nombre de témoins, il faut prévoir des exemptions expresses pour prévenir ce problème. Il semble que l'absence d'exemption pour les activités policières soit un vide involontaire des projets de règlement.

Quelques exemptions différentes semblent nécessaires : lorsqu'ils exercent leurs fonctions, les agents ont de toute évidence besoin de porter et de transporter des armes à feu de service chargées et déverrouillées. Il doit également être clair que les armes à feu de service entreposées dans les dépôts des services policiers ne seraient pas visées par les règlements. Qu'il s'agisse de revolvers de service que les agents ont laissés au poste lorsqu'ils

ne sont pas en service, ou d'autres armes à feu qui sont prêtes à servir au besoin, il ne fait aucun doute que ces armes sont déjà entreposées en lieu sûr, et le comité est convaincu qu'aucune autre condition de sécurité n'est nécessaire.

Les forces policières doivent également entreposer et transporter, et mettre en montre occasionnellement, des armes à feu saisies comme éléments de preuve ou remises au cours d'une amnistie. Ces armes doivent être entreposées dans les dépôts des services policiers jusqu'à ce qu'elles soient nécessaires pour un procès ou qu'elles soient mises au rebut. Elles sont parfois montrées dans le cadre d'affaires notoires pour les médias sous surveillance policière; elles doivent aussi être transportées par les agents de police jusqu'au tribunal. Toutes ces opérations doivent être accomplies avec le minimum de manipulations pour que la valeur probante ne soit pas réduite. L'installation et l'enlèvement de dispositifs de verrouillage pourraient détruire des éléments de preuve utiles et sembleraient être simplement superflus.

Enfin, il est évident qu'une exemption générale est aussi nécessaire à l'endroit des agents correctionnels et des membres des forces armées qui exercent leurs fonctions.

Recommandation 6

Le comité recommande qu'une exemption générale soit ajoutée aux règlements à l'égard des policiers, des agents correctionnels et des membres des forces armées qui exercent légalement leurs fonctions.

Recommandation 7

Le comité recommande en outre qu'une exemption générale soit ajoutée aux règlements à l'égard des armes à feu de service des policiers entreposées dans les installations policières.

Recommandation 8

Le comité recommande qu'une exemption soit ajoutée aux règlements à l'égard de l'entreposage, de la mise en montre et du transport des armes à feu saisies comme éléments de preuve ou remises au cours d'une amnistie; cette exemption s'appliquerait lorsque les armes sont entreposées dans les installations policières, qu'elles sont mises en montre sous la surveillance immédiate de policiers ou qu'elles sont transportées par des agents de police au tribunal ou à une autre installation policière.

Tous les témoins ont convenu que si le policier apportait son arme chez lui, il devrait normalement être assujéti aux mêmes exigences d'entreposage que tout autre particulier. Le Comité approuve un tel principe, mais signale qu'il peut y avoir certaines exceptions limitées. Les agents d'infiltration peuvent, dans un certain sens, continuer à être en service lorsqu'ils se trouvent chez eux, et les agents en mission peuvent avoir à être en mesure de réagir sur-le-champ même si, techniquement, ils ne sont pas en service.

Les représentants du milieu de la police ont recommandé qu'une dispense strictement limitée s'applique à ces cas, mais qu'elle puisse être invoquée seulement sur instruction écrite du chef de police et qu'elle soit assujettie aux conditions énoncées dans ces instructions. La meilleure façon de le faire consiste à présumer que l'agent est en service dès qu'il a des instructions écrites exigeant qu'il garde son arme de service à portée de la main.

Recommandation 9

Le comité recommande que les policiers soient présumés être en train d'exécuter légalement leurs fonctions en tout temps lorsqu'ils ont les instructions écrites de leur chef de police exigeant de manière expresse qu'ils gardent leur arme à feu de service à portée de la main.

3. EXEMPTION DES PERSONNES SPÉCIALEMENT AUTORISÉES À POSSÉDER ET À PORTER DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE POUR LEUR PROTECTION

(Article 3 — exemptions supplémentaires : s'applique aux article 8, 9, 11 et 14).

Un petit nombre de particuliers se sont vu délivrer un certificat d'enregistrement pour arme à autorisation restreinte qui leur permet de posséder des armes de poing afin de protéger leur vie. Ces certificats sont rares : ils sont délivrés seulement lorsque la personne a été en mesure de montrer que sa vie est menacée et qu'il existe un risque clair. Le titulaire du certificat peut posséder des armes de poing afin de se protéger et les garder chez lui ou à son travail (conformément à l'alinéa 109(3)c)(i) du *Code criminel*). Certains titulaires, un groupe très petit qui peut compter moins d'une centaine de personnes dans tout le Canada, peuvent être aussi autorisés à porter leur arme de poing en tout temps (en conformité avec le paragraphe 110(1) et l'alinéa 110(2)a)). Les permis de port d'arme à cette fin sont délivrés très rarement, et le requérant est tenu de prouver qu'il a une raison spéciale et solide de craindre sans cesse pour sa vie.

Ces personnes doivent clairement garder leur arme à autorisation restreinte en état de fonctionner et chargée, soit chez elles ou à leur lieu de travail, ou encore sur leur personne si elles disposent d'un permis de port d'arme à cette fin, de sorte que l'arme soit à portée de la main. Nous ne désirons pas encourager une telle utilisation des armes à feu, mais nous remarquons qu'une permission est toujours nécessaire et que les autorités la donnent rarement. Nous sommes convaincus que ces cas seront rares et qu'ils s'appuieront sur des motifs irréfutables. Nous supposons que quiconque reçoit une telle permission spéciale est assez responsable pour garder l'arme à autorisation restreinte de manière à la rendre inaccessible pour les enfants ou d'autres membres de la famille et à la protéger contre le vol ou l'utilisation non autorisée.

Recommandation 10

Le comité recommande qu'une exemption appropriée soit ajoutée aux règlements en vue de permettre aux particuliers qui jouissent d'une autorisation spéciale de posséder et, dans certains cas, de porter une arme à autorisation restreinte pour se protéger à garder leur arme en état de fonctionner et chargée, indépendamment des règlements, lorsque l'arme à feu est nécessaire à cette fin.

4. ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS DANS DES CAMPS DE PLEINE NATURE

(Articles 4 et 5 — exemption)

Certains se sont demandé si les conditions d'entreposage relatives aux armes à feu sans restrictions — comme les fusils de chasse — s'appliquent ou devraient s'appliquer aux camps de la nature. Les gens autres que le propriétaire qui vit au camp sans interruption ou durant toute la saison, n'y séjournent qu'à titre temporaire, habituellement pour une période très courte, et s'y trouveront dans le but d'utiliser leur arme à feu pour la chasse ou une autre activité légitime. Nombre d'autochtones en particulier passent presque tout leur temps loin de chez-eux, à chasser et à couvrir les territoires de piégeage, utilisant fréquemment pour ce faire leurs armes à feu. Si le législateur avait l'intention d'imposer les mêmes conditions d'entreposage en l'occurrence, le comité estime que ça ne devrait pas être le cas.

Le recours à des dispositifs de verrouillage ou à des contenants verrouillés dans des camps de la nature serait inutile et nuisible. Les armes à feu pourraient également être gardées chargées si les animaux constituaient une menace. En effet, ces camps sont par définition situés dans des régions éloignées qui sont souvent inaccessibles par un véhicule autre qu'un tout terrain à quatre roues motrices, un avion ou un bateau. Les armes à feu dans ces endroits posent donc peu de risque pour la sécurité publique, voire aucun.

Recommandation 11

Le comité recommande qu'une exemption appropriée soit ajoutée pour faire en sorte que les conditions d'entreposage ne s'appliquent pas aux armes à feu sans restrictions des personnes qui séjournent temporairement dans des camps de la nature.

5. NORMES GÉNÉRALES — ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

(Alinéa 4b))

Les projets de règlement contiennent certaines normes générales régissant la construction de contenants destinés aux armes à feu ou le caractère irréversible des modifications apportées aux chargeurs de munitions pour qu'ils soient conformes aux limites prescrites, par exemple. La plupart de ces normes ont été remises en question par les propriétaires d'armes à feu car ils se demandent quoi faire exactement pour respecter la loi, ainsi que par les groupes militants pour le contrôle des armes à feu qui s'inquiètent de l'interprétation large qui peut être donnée à cette norme.

La plainte la plus courante est la suivante : l'alinéa 4b) dispose qu'un contenant, un compartiment ou une pièce destinés à l'entreposage des armes à feu soit construit de façon à qu'on ne puisse les ouvrir *facilement*. Certains ont suggéré des manières de mieux décrire cette norme pour définir le degré de résistance nécessaire. On a recommandé que l'ouverture par la force humaine et normale soit empêchée. D'autres proposent que le contenant soit en mesure de résister à l'ouverture à l'aide d'outils facilement disponibles.

En outre, le comité n'est pas persuadé que les efforts visant à définir le sens de termes comme «entreposage» ou de ces normes répondront aux préoccupations exprimées par les témoins. Nous sommes d'avis que l'intention des normes prescrites est assez clair. Ainsi le contenant doit être «assez solide» pour offrir un degré raisonnable de résistance à l'ouverture par la force. Une description plus précise de cette résistance pourrait simplement susciter des débats quant au sens des termes descriptifs ajoutés.

Le comité soulignerait plusieurs points relatifs aux inquiétudes qui ont été formulées : il serait impraticable et peu souhaitable de tenter de prescrire des normes détaillées de construction (matériau, épaisseur, caractéristiques comme des serrures, etc.) qui pourraient être suivies comme un ensemble de plans. On créerait ainsi des exigences strictes et peu souples qui, tout en étant inutiles, rendraient les règlements plus lourds et moins efficaces.

Le comité estime que, dans la vaste majorité des cas, il y aura peu de doute qu'un contenant ne peut pas être «facilement» ouvert. Tous conviendront sûrement qu'un contenant en bois qui peut être ouvert à coups de pied ne serait pas suffisant, mais qu'un coffre en métal serait adéquat. Une norme qui permet la souplesse que nous jugeons essentielle laissera nécessairement place à l'interprétation, et il y aura des zones grises intermédiaires où des personnes raisonnables peuvent avoir des opinions divergentes.

Nous ne croyons pas que ces zones grises possibles entraîneront des problèmes fréquents. Le cas échéant, elles n'auront pas selon nous l'effet catastrophique que d'aucuns semblent craindre de toute évidence. Cette inquiétude est attribuable à une mauvaise compréhension des normes de droit pénal. Bien des gens pensent que, s'ils se trompent, ils engagent alors leur responsabilité pénale, ce qui n'est tout simplement pas le cas.

Le comité voudrait signaler qu'une personne ne sera d'office mise en accusation ou déclarée coupable si un préposé aux armes à feu et un juge ne sont pas du même avis qu'elle quant à l'interprétation qu'on peut donner au terme «facilement» en l'occurrence. Il ne s'agit pas d'une infraction de responsabilité absolue : un certain degré d'intention criminelle est exigé. Par conséquent, si une personne agit de bonne foi et fait tous les efforts raisonnables pour se plier à la norme prescrite, elle se sera conformée suffisamment aux règlements. En outre, ceux qui déploient ces efforts raisonnables sont peu susceptibles d'être mis en accusation, encore moins d'être déclarés coupables. On s'attend à ce que les préposés aux armes à feu agissent raisonnablement et exercent un certain pouvoir discrétionnaire.

L'expérience acquise au fil du temps permettra d'éliminer les inquiétudes actuelles. Il ne fait aucun doute que le ministère rédigera des lignes directrices qui feront disparaître peu à peu les zones grises qui existent actuellement.

Recommandation 12

Le comité recommande que les termes «qu'on ne puisse les ouvrir *facilement*» ne soient pas décrits avec plus de précision. La même recommandation s'applique à l'utilisation du terme «facilement» et à d'autres mots utilisés dans les projets de règlement.

6. ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS – AUTRES OPTIONS

(Alinéa 4b))

Toute arme à feu sans restrictions doit être «rendue *inopérante*» par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou se trouver dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés. Il faut qu'elle soit mise hors d'état de fonctionner pour ne pas être utilisée par des enfants ou d'autres personnes non autorisées. C'est ce qu'on pourrait appeler une norme visant à contrer les manipulations non autorisées. On ne peut empêcher ainsi l'arme d'être volée, mais ces mesures peuvent prévenir de manière raisonnable les accidents, les suicides, etc.

Puisque le coeur du problème consiste à rendre l'arme à feu inopérante, le comité estime qu'il faut tenir compte d'au moins une autre façon de réaliser cet objectif puis l'énoncer expressément comme solution de rechange. Il s'agit de neutraliser l'arme en enlevant une pièce essentielle, puis de garder cette pièce sous clé ou d'en disposer. Cette dernière condition serait nécessaire pour faire en sorte que des enfants et des tiers ne soient pas en mesure de simplement trouver la pièce et d'assembler à nouveau l'arme à feu.

Dans le cas d'une arme à feu à culasse, l'élimination de cette dernière peut suffire. Dans d'autres cas, par contre, il peut être très difficile d'enlever une pièce essentielle, mais rien ne justifie qu'on élimine cette option lorsqu'elle est possible et qu'elle accorderait le même degré de sécurité face aux manipulations non utilisées. Selon plusieurs témoins, de fait, la neutralisation d'une arme à feu par l'élimination et la mise sous clé d'une pièce pourrait être tout aussi efficace et offrir en même temps la meilleure protection contre le vol. Ils ont souligné que l'arme dotée d'un dispositif de verrouillage pourrait simplement être prise et déverrouillée au gré du voleur. Si le mécanisme peut être enlevé, le voleur aurait une arme en état de fonctionner.

Recommandation 13

Le comité recommande qu'une autre façon de rendre une arme à feu sans restrictions inopérante soit permise. Il s'agit de neutraliser l'arme en lui enlevant une pièce essentielle puis de l'entreposer dans un contenant, un compartiment ou une pièce gardés bien verrouillés, ou encore d'en disposer complètement.

7. ENTREPOSAGE DES ARMES SÉPARÉMENT DES MUNITIONS

(Articles 5 et alinéa 9b) – clarification)

Selon les règlements, les armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte ne peuvent être entreposées avec leurs munitions, à moins que celles-ci ne soient mises sous clé. Certains témoins ont recommandé fortement que les munitions soient tenues dans un contenant verrouillé *distinct* dans un autre endroit que l'arme à feu, si cette option était choisie; d'autres ont par ailleurs recommandé que l'entreposage de l'arme et des munitions

dans un même contenant verrouillé soit suffisant. Selon le comité, cette dernière solution est conforme à l'intention des dispositions des textes réglementaires. Nous ne recommandons donc pas que cette intention soit modifiée, mais il est manifestement nécessaire de clarifier le libellé pour que les exigences soient énoncées avec davantage de clarté.

Recommandation 14

Le comité recommande que les dispositions en question soient clarifiées. On devrait comprendre facilement que les munitions peuvent être, soit entreposées séparément des armes à feu, soit gardées sous clé, mais qu'il n'est pas nécessaire dans ce dernier cas que le contenant, le compartiment, ou la pièce verrouillés où elles sont entreposées soient distincts de celui des armes.

Une question a aussi été soulevée relativement à la description technique des munitions qui doivent être entreposées séparément des armes à feu. Les articles traitent des cartouches que l'arme en question «peut» tirer. Il a été recommandé qu'on traite plutôt de cartouches «conçues» pour être tirées avec cette arme. La raison d'une telle formulation est qu'apparemment les cartouches qui ne sont pas conçues pour une arme spécifique peuvent être utilisées indifféremment avec cette dernière ou avec d'autres armes pour lesquelles elles ont été conçues, et il se peut que le propriétaire ignore ce fait.

Le comité est d'avis que toute confusion pourrait être entièrement évitée si les règlements exigeaient que *toute* arme à feu soit entreposée séparément de *toute* munition, à moins que les munitions soient gardées sous clé; cette exigence serait, dans tous les cas, plus simple et plus efficace.

Recommandation 15

Le comité recommande de plus que les dispositions en question soient clarifiées de façon à ce que *toutes* les armes à feu soient entreposées séparément de *toute* munition, à moins que les munitions soient dans un contenant, un compartiment ou une pièce verrouillés.

8. ENTREPOSAGE ET MISE EN MONTRE DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

(Articles 8 – 10)

Les articles 8 à 10 portent à confusion et sont redondants. Les articles 8 et 9 traitent de l'entreposage et de la mise en montre des armes à feu à utilisation restreinte, alors que les articles 8 et 10 régissent leur mise en montre. Les trois articles exigent que les armes ne soient pas chargées, et ils visent à ce qu'un verrouillage sécuritaire les rende inopérantes en tout temps et à ce qu'elles soient conservées séparément de leurs munitions. Les articles en question doivent absolument être réécrits d'une manière plus simple.

Recommandation 16

Le comité recommande que les articles 8 à 10 des règlements, qui traitent de l'entreposage et de la mise en montre des armes à feu à autorisation restreinte, soient réécrits de façon à ce qu'on élimine les redondances et clarifie les exigences.

9. ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE : AUTRES OPTIONS

(Article 8 et alinéa 9b))

À l'inverse des armes à feu sans restrictions, les armes à feu à autorisation restreinte doivent être verrouillées de deux façons : plutôt que d'être rendues inopérantes par l'une ou l'autre des méthodes, elles doivent et être verrouillées elles-mêmes, et être placées dans un contenant fermé à clé. Plusieurs témoins ont affirmé que cette exigence était inutile, inefficace et coûteuse pour ceux qui possèdent un grand nombre d'armes, particulièrement les collectionneurs.

À propos des armes à feu sans restrictions, le comité fait remarquer que les normes énoncées visent essentiellement à empêcher qu'une personne non autorisée touche à l'arme à feu. Si l'idée du verrouillage double était aussi de se prémunir contre le vol, il est clair que cela concourrait d'autant à la réalisation des objectifs des règlements au chapitre de la sécurité. Notons que la plupart des armes à feu à autorisation restreinte sont des armes de poing. Comme elles sont faciles à transporter et à dissimuler, ce sont les armes préférées des criminels de métier. Pour ces raisons, elles ont la faveur des voleurs, se retrouvent facilement sur le marché noir quand les propriétaires légitimes se les font voler, et elles peuvent être une menace pour la sécurité publique.

Le verrouillage double n'accroît pas sensiblement le degré de protection contre le vol, même si le contenant peut dissimuler le fait qu'il s'agisse d'une arme à feu. Grâce à cette protection double, les probabilités d'accident et de suicide sont beaucoup moindres, mais il en est de même des méthodes plus strictes qu'emploient nombre de propriétaires d'armes à feu à autorisation restreinte. Beaucoup d'entre eux disposent d'un coffre-fort et d'une pièce spécialement protégée. Cela leur permet tout autant d'empêcher qu'une personne non autorisée touche à l'arme à feu ou essaie de l'altérer de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, la protection contre le vol est aussi excellente. Cette façon de faire devrait non seulement être permise mais aussi encouragée. Dans leur cas, les dispositifs de verrouillage seraient tout simplement inutiles. L'obligation de recourir à un tel dispositif dissuaderait peut-être les propriétaires de se prémunir contre le vol et les manoeuvres abusives, et ce serait une dépense inutile pour ceux qui choisissent quand même de le faire.

Pour le cas des armes à feu à autorisation restreinte, le comité arrêterait son choix sur une seule exigence, qui serait plus stricte que la norme contre les manoeuvres abusives applicable dans le cas des armes à feu sans restrictions. La nouvelle norme représenterait également un degré acceptable de protection contre le vol. Il s'agirait d'un contenant, d'un compartiment ou d'une pièce dont le degré de protection est supérieur à celui dont il est question dans le règlement, conçu «de manière qu'on ne puisse les ouvrir facilement en forçant». Cela s'appliquerait aux armes à feu sans restrictions comme aux armes à feu à autorisation restreinte. Par ailleurs, le contenant ou le compartiment *ne serait pas portatif*. Il pourrait s'agir d'un coffre-fort, d'un casier en métal boulonné au plancher ou au mur ou encore d'une pièce ou d'une garde-robe verrouillée avec serrure et porte renforcées.

L'exigence pourrait toutefois se révéler excessivement coûteuse pour les personnes qui possèdent seulement une arme de poing. Tout au moins, le comité croit que les personnes disposant d'installations qui répondent à cette norme devraient être soulagées de l'obligation supplémentaire de munir chaque arme à feu d'un dispositif de verrouillage.

Recommandation 17

Le comité recommande d'accepter une autre option pour l'entreposage des armes à feu à autorisation restreinte, soit de permettre aux propriétaires de les entreposer sans les rendre inopérantes par un dispositif de verrouillage. Il suffirait qu'elles se trouvent dans un contenant ou un compartiment *non portatif* ou encore dans une pièce faite d'un matériau solide et gardés bien verrouillés, dont le degré de protection contre le vol et les autres manipulations non autorisées est supérieur aux exigences du projet de règlement.

10. MISE EN MONTRE D'ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

(Alinéa 10b))

Voici la seule norme qui, de l'avis du comité, mérite d'être éclaircie. C'est celle qui précise la manière d'assujettir une arme à autorisation restreinte — l'arme doit être bien assujettie sur la structure «de manière qu'on ne puisse l'enlever en forçant». Tout peut être enlevé : il suffit d'appliquer suffisamment de force. Il est à présumer que l'idée consiste à fixer l'arme de manière qu'il soit difficile de l'enlever sans appliquer considérablement de force. Il faut modifier quelque peu le passage. À notre avis, il suffirait de dire, en prenant pour modèle une disposition antérieure, «de manière qu'on ne puisse l'enlever *facilement* en forçant».

Recommandation 18

Le comité recommande de substituer le segment «de manière qu'on ne puisse l'enlever *facilement* en forçant» au segment «de manière qu'on ne puisse l'enlever en forçant», sinon de modifier l'alinéa pour indiquer le degré de résistance qu'il faudrait avoir pour se prémunir contre un tel acte.

11. MISE EN MONTRE D'ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS ET À AUTORISATION RESTREINTE DANS LES VENTES AUX ENCHÈRES ET LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

(La dispense supplémentaire s'appliquerait aux alinéas 10a), 10b) et 4b))

Il faudrait dans tous les cas que les armes à feu en montre ne soient pas chargées, qu'elles ne soient pas mises en montre là où les munitions sont à portée de la main, que les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu sans restrictions soient rendues toutes deux inopérantes par un dispositif de verrouillage, et que les armes à feu à autorisation restreinte soient fixées de manière sécuritaire à la structure sur laquelle elles sont mises en montre.

Toutes ces précautions sont sensées dans la plupart des cas, mais le comité ne croit pas qu'elles soient toutes nécessaires et justifiables pour le cas des ventes aux enchères et des expositions d'armes à feu. S'il est vrai que les armes à feu présentées à ces expositions ne devraient pas être chargées ni être mises en montre là où il y a des munitions à portée de la main, il serait extrêmement difficile d'en faire la démonstration et d'en vendre ou en acheter — c'est là le but de ces ventes aux enchères et de ces expositions — si elles sont verrouillées et assujetties à une structure. Ces manifestations n'ont pas seulement pour objet de mettre les armes à feu en montre dans un cadre statique. Les gens doivent pouvoir les manier sous la surveillance des propriétaires et les examiner de près, car un des buts premiers de l'exercice est de déterminer si on veut acheter l'arme à feu.

Si les personnes qui mettent les armes à feu en montre durant ces manifestations doivent constamment enclencher et déclencher les dispositifs de verrouillage ainsi qu'assujettir les armes à feu à autorisation restreinte sur une table pour les enlever tout de suite, les échanges deviendraient, au mieux, lourds, et au pire, pratiquement impossibles. S'il en allait de la sécurité publique, le comité n'hésiterait pas à conclure que les personnes mettant les armes à feu en montre durant ces manifestations auraient tout simplement à composer avec cette difficulté. Le comité n'est toutefois pas convaincu que ces manifestations représentent une telle menace. Les armes à feu qui y sont mises en montre ont une grande valeur. Les propriétaires les gardent toujours à l'oeil et surveillent de près toute manipulation. Les responsables engagent souvent des policiers ou des gardiens de sécurité armés pour assurer la protection et la supervision générales des lieux.

Le comité a reçu l'avis de collectionneurs et d'organismes légitimes de tir qui s'intéressent aux armes à feu à propos de ces manifestations. Il ne semble pas vraiment que les armes à feu non verrouillées et non assujetties aient fait l'objet de vols, d'accidents ou de manipulations abusives intentionnelles. Le comité croit que les choses peuvent continuer à bien se dérouler sans qu'on impose d'exigence concernant la surveillance et la manière d'assujettir les armes. De même, il est d'avis que la sécurité publique ne sera pas menacée. Il ne paraîtrait pas utile de nuire aux activités qui se déroulent durant ces manifestations s'il n'y a pas de risque important à contrer.

Recommandation 19

Le comité recommande d'ajouter une dispense quant à la mise en montre d'armes à feu à autorisation restreinte et sans restrictions durant *les ventes aux enchères et les expositions d'armes à feu*. La dispense permettrait qu'on mette en montre sans enclencher le dispositif de verrouillage les armes à feu sans restrictions, ou encore de mettre en montre les armes à feu à autorisation restreinte sans enclencher le dispositif de verrouillage ni les assujettir au présentoir.

12. MISE EN MONTRE DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES

(Alinéa 10b)

Bien que le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'imposer les exigences proposées à l'égard de la mise en montre des armes à autorisation restreinte durant les ventes aux enchères et les expositions d'armes à feu supervisées, il est d'avis de resserrer les exigences dans toutes les autres circonstances. Lorsque ces armes à feu sont mises en montre au domicile des particuliers ou dans des endroits semblables, il est impossible d'assurer la surveillance et le contrôle qui sont exercés durant ces expositions. De plus, il n'est pas nécessaire de rendre ces armes accessibles aux fins de manipulation.

Le projet de règlement exigerait que l'arme à feu à autorisation restreinte soit bien assujettie sur une structure, mais ne précise pas si cette dernière pourrait être mobile. Le règlement devrait garantir une protection raisonnable contre le vol. À moins que l'arme à feu ne soit fixée à une structure qui ne peut être enlevée si ce n'est en recourant à des moyens extraordinaires, la fixation de l'arme à feu à cette structure pourrait n'être simplement qu'un obstacle si le présentoir était laissé sans surveillance. À notre avis, le règlement devrait préciser que la structure doit être *fixe*.

Recommandation 20

Le Comité recommande de modifier l'alinéa 10b) de manière à exiger que les armes à autorisation restreinte mises en montre, dans des circonstances autres que durant les ventes aux enchères et les expositions d'armes à feu, soient bien assujetties à une structure *fixe*.

13. MISE EN MONTRE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS DURANT LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

(La dispense supplémentaire s'appliquerait à l'article 6 et à l'alinéa 10c))

Le comité est d'accord avec l'idée que les armes à feu, particulièrement les armes à feu à autorisation restreinte, ne soient pas mises en montre là où il y a des munitions à portée de la main. Au cours de certaines expositions, dirigées par de très respectables regroupements de collectionneurs, les munitions elles-mêmes ou la façon dont elles sont logées dans la chambre peuvent représenter tout autant d'intérêt que l'arme à feu elle-même. C'est souvent le cas des objets de collections militaires ayant une valeur historique. Les organismes qui sanctionnent ces manifestations ont une excellente réputation au chapitre de la sécurité, et ils donnent souvent des démonstrations à l'intention des militaires ou dans des établissements militaires.

Dans ces circonstances, le comité croit qu'il faudrait prévoir une exception à la règle selon laquelle les armes à feu et les munitions ne doivent jamais être mises en montre ensemble. Comme l'exemption serait accordée en fonction de l'organisme qui dirige la manifestation et des circonstances où cette dernière se déroule, nous croyons qu'une autorité

responsable devrait être chargée d'étudier chaque cas individuellement et donner son autorisation ou non. Comme il y aura des armes à feu à autorisation restreinte dans la plupart de ces expositions, d'où la nécessité pour le préposé local aux armes à feu d'accorder un permis de transport (conformément au paragraphe 110(3) du *Code*), le préposé pourrait aussi être l'autorité qui accorde la dispense.

Recommandation 21

Le comité recommande d'ajouter aux règlements une dispense permettant que les armes à feu soient mises en montre avec les munitions au cours d'expositions d'armes à feu, particulièrement celles où il y a des objets de collection militaire ayant une valeur historique, là où le préposé local aux armes à feu a donné expressément son autorisation par écrit.

14. CLARIFICATION DE L'APPLICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE TRANSPORT

(Articles 12 à 14)

Le comité sait que les chasseurs et les tireurs qui portent des armes à feu au moment où ils chassent en toute légalité ou participent à d'autres activités légitimes ne seraient pas considérés comme étant en train de les «transporter». Ils n'auraient donc pas à se préoccuper des exigences sur le plan du transport. Nombre de chasseurs et de tireurs ont toutefois des réserves quant à la clarté de ces dispositions. Il faudrait éclaircir les articles 12 à 14 et dissiper toute confusion à propos de ce point fondamental.

Recommandation 22

Le comité recommande d'éclaircir les articles 12 à 14 des règlements de façon à montrer sans équivoque que les exigences concernant le transport ne s'appliquent pas aux propriétaires d'armes à feu qui sont en train de chasser en toute légalité ou de participer à d'autres concours ou activités de tir légitimes.

Ces exigences ont soulevé bien des questions : par exemple, s'appliqueraient-elles aux chasseurs et aux autres tireurs au moment où ils se dirigent vers le lieu où ils pratiqueront leur sport et au moment où ils portent l'arme en se déplaçant à pied, à cheval ou d'une autre façon semblable? L'article 12 vise peut-être à faire en sorte que l'arme ne soit pas chargée avant que le propriétaire n'arrive à l'endroit où il va chasser ou s'adonner à l'autre activité, mais l'article 13 ne parle que du transport «à bord d'un véhicule». Le Comité estime que ces dispositions devraient s'appliquer à tout mode de transport et à partir du moment où le propriétaire prend son arme à feu jusqu'à son arrivée à l'endroit où il l'utilisera. Elles devraient également s'appliquer lorsque les chasseurs et autres tireurs interrompent la pratique de leur sport pour se rendre avec leurs armes à feu en un autre lieu où l'activité reprendra. La clarté de ces dispositions devrait être assurée au besoin par voie d'amendements.

Recommandation 23

Le comité recommande de modifier les dispositions relatives au transport afin de préciser clairement qu'elles s'appliquent à tout mode de transport, y compris la marche. Il faudrait également clarifier le fait que ces dispositions s'appliquent dès

qu'une arme à feu est retirée de son lieu d'entreposage pour être transportée jusqu'à son lieu d'utilisation, de même que lorsqu'elle est transportée d'un lieu à un autre.

15. TRANSPORT DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

(Article 14 – modification)

Selon l'article 14, une personne ne peut transporter une arme à autorisation restreinte que si l'arme à feu est contenue dans un étui verrouillé *ou* dans un contenant conçu et construit «de façon à ne pouvoir se briser facilement ni s'ouvrir accidentellement». Le comité ne sait pas très bien quelle forme de contenant *non verrouillé* constituerait une solution de rechange acceptable à l'étui verrouillé, mais il paraît que cela a trait au transport aérien ou à quelque chose de semblable. Cela n'est pas apparent d'après le libellé, et les dispositions semblent autoriser les deux solutions en tout temps. Le comité est d'avis qu'il faudrait prévoir des dispositions distinctes pour régir le transport commercial si des exigences différentes s'appliquent dans ces cas. La disposition de base devrait énoncer que seul un étui verrouillé suffirait.

Recommandation 24

Le comité recommande de supprimer à l'article 14 la possibilité de disposer d'un contenant *non verrouillé* conçu et construit «de façon à ne pouvoir se briser facilement ni s'ouvrir accidentellement». De cette manière, les règlements obligeraient les personnes à transporter des armes à feu dans un *étui verrouillé*. De même, on élaborerait des dispositions distinctes à l'intention des transporteurs commerciaux si les normes applicables dans ces cas sont différentes.

4. PERSONNES POUVANT FOURNIR DES RÉFÉRENCES

(Article 5, ajouts à la catégorie)

De façon générale, le comité croit que la catégorie de personnes proposée au chapitre des réf. en cas de point blanc que les demandeurs d'A.A.F. ont une chance raisonnable de répondre à la nouvelle exigence de processus d'évaluation préalable. Certains groupes proposés fourniraient des références adéquates de par leur nature et rendraient ces dispositions plus efficaces. Ces groupes comprennent les personnes qui jouent un rôle de surveillance ou de formation dans les sports de tir et d'autres activités où les participants utilisent des armes à feu, les enseignants et le staff d'université ou le staff responsable du secteur des armes à feu.

Nous croyons que ces personnes apporteraient un complément d'expertise au processus qui permettrait de savoir d'avance si le demandeur est apte à posséder une arme à feu. Nous croyons aussi que ces personnes fourniraient d'excellentes références et prendraient très au sérieux la responsabilité de garantir les renseignements fournis par le demandeur.

CHAPITRE 4

RÈGLEMENTS SUR LES AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES À FEU

1. FRAIS

(Article 3)

Les représentants des propriétaires d'armes à feu ont fait part d'une réserve au comité, soit que les frais proposés pour les particuliers sont supérieurs à ce qui permettrait d'assumer les coûts administratifs du processus d'examen préalable associé aux AAAF. De même, les représentants d'organismes en faveur du contrôle des armes à feu croyaient qu'ils ne suffiraient pas à financer adéquatement le processus d'examen préalable, y compris les vérifications locales. Le comité convient de la nécessité d'imposer des frais qui permettent de recouvrer les coûts engagés, sans plus toutefois. Notons que le Comité mixte d'examen de la réglementation demande au ministère de la Justice de fournir toutes les pièces documentaires qui permettent de justifier les frais proposés. Le comité poursuivra la question, et nous sommes sûrs qu'il pourra garantir que les frais demandés ne seront pas supérieurs à ce qu'il faut pour administrer le système, ni encore insuffisants, de manière à n'occasionner aucune perte.

Recommandation 25

Le comité recommande de réviser les frais proposés au chapitre des AAAF de façon à s'assurer qu'ils permettent de recouvrer les frais engagés.

2. PERSONNES POUVANT FOURNIR DES RÉFÉRENCES

(Article 5 : ajouts à la catégorie)

De façon générale, le comité croit que la catégorie de personnes proposée au chapitre des références est à ce point vaste que les demandeurs d'AAAF ont une chance raisonnable de répondre à la nouvelle exigence du processus d'examen préalable. Certains groupes proposés fourniraient des références différentes de par leur nature et rendraient ces dispositions plus efficaces. Ces groupes comprennent les personnes qui jouent un rôle de surveillance ou de formation dans les sports de tir et d'autres activités où les participants utilisent des armes à feu, qu'elles agissent à titre d'autorité publique ou de haut responsable du secteur des armes à feu.

Nous croyons que ces personnes apporteront un complément d'expertise au processus qui permettrait de savoir d'autant mieux si le demandeur est apte à posséder une arme à feu. Nous croyons aussi qu'elles fourniraient d'excellentes références : elles prendraient très au sérieux la responsabilité de confirmer les renseignements fournis par le demandeur.

Recommandation 26

Le comité recommande que les groupes suivants soient intégrés à la liste de personnes pouvant fournir des références relativement aux demandes d'AAAF : les conservateurs et les gardes-chasse, les biologistes de la faune, les instructeurs accrédités à la formation des chasseurs, les instructeurs accrédités au maniement sécuritaire des armes à feu, les officiers accrédités préposés au champ de tir et les officiers militaires.

3. AUTRES FORMES D'ATTESTATION DU PRÉPOSÉ AUX ARMES À FEU

(Article 6 – modifications)

Selon le projet de loi C-17, certaines personnes ne seraient pas tenues de suivre un cours ou de subir un examen pour faire attester leurs compétences concernant les armes à feu ou leur connaissance des lois régissant le domaine, cours ou examen qui serait obligatoire pour les autres. Les règlements décrivent les circonstances où un préposé aux armes à feu peut délivrer une telle attestation. Comme prévu, les règlements offrent cette option aux personnes qui sont déjà depuis longtemps propriétaires d'une arme à feu au moment où elles cherchent à obtenir une AAAF selon les nouvelles règles. Au cours de la période de transition, cela permettra de délivrer une attestation aux propriétaires de longue date qui peuvent démontrer facilement leurs compétences et les connaissances requises. Le comité convient qu'un cours ou un examen serait inutile dans la plupart de ces cas.

La description d'une des conditions préalables à l'attestation optionnelle pose une difficulté. Selon l'alinéa 6a), la personne doit avoir réussi un cours ou un examen. On peut en déduire qu'elle aurait subi le cours ou l'examen, mais qu'elle ne l'aurait pas terminé ou qu'elle y aurait échoué. Nous présumons que ce n'est pas là le but visé par les dispositions et qu'il faudrait plutôt dire que la personne doit «subir» un cours ou un examen.

Recommandation 27

Le comité recommande que seules les personnes qui n'ont pas «subi» un cours ou un examen soient admissibles à la forme optionnelle d'attestation par le préposé aux armes à feu. Ainsi, les personnes qui ne terminent pas le cours ou l'examen ou qui y échouent n'auraient clairement pas droit à cette attestation.

Selon l'autre condition préalable, la personne doit avoir été propriétaire d'une arme à feu pendant au moins cinq ans. Plusieurs témoins ont laissé entendre que la période était trop courte pour justifier la délivrance d'une attestation sans examen ni cours. Un témoin a recommandé de restreindre l'application de la disposition aux personnes ayant acquis une arme à feu avant qu'elle ne soit édictée avant 1977, même si l'obligation n'a jamais été adoptée officiellement.

Si l'exigence concernant l'attestation de compétence avait été consacrée dans le cadre du processus d'AAAF au moment où les dispositions établissant le nouveau système sont entrées en vigueur, aucun cours ou examen n'aurait été requis après le 1^{er} janvier 1979. Aussi

croions-nous que la limite pour l'admissibilité à une attestation optionnelle pourrait être fixée à cette date. On considérerait que les personnes ayant acquis une arme à feu après cette date auraient dû au moins être au courant que le Parlement exigeait que les candidats à une AAAF aient suivi un cours ou subi un test.

Recommandation 28

Le comité recommande d'offrir la forme optionnelle d'attestation seulement aux personnes qui étaient propriétaires d'une arme à feu avant le 1^{er} janvier 1979.

(Paragraphe 3(2) - dispense supplémentaire)

L'interdiction frappant les chargeurs grande capacité vise à protéger le public en limitant le passage des armes modernes qui se retrouvent entre les mains de criminels et de personnes qui ne sont pas saines d'esprit. Elle touche toutefois aussi un grand nombre de chargeurs qui ne posent aucun danger pour la sécurité de la population en raison de leur nature et de celle des personnes qui les possèdent. Il semble que les chargeurs qui présentent un intérêt pour les collectionneurs, les chasseurs et qui sont en leur possession ne constituent aucun danger.

Beaucoup de ces chargeurs présentent une valeur historique et bon nombre sont trop rares et trop précieux pour être saisis par quiconque n'est pas un collectionneur sérieux. Certains d'entre eux pourraient être utilisés à des fins militaires, aux limites prescrites au chapitre de la capacité, mais d'autres ne le peuvent pas, et toute modification en réduirait la valeur à titre de collectionneur. L'interdiction de ces chargeurs représenterait une perte de notre patrimoine, ainsi qu'un préjudice inutile pour leur propriétaire, sans avoir d'effet bénéfique de quelque nature que ce soit sur le public.

Les représentants des regroupements de collectionneurs et de particuliers ont recommandé formellement au comité de trouver une façon d'empêcher ce règlement d'avoir cette conséquence malheureuse de leur devoir de au contraire de recommander que les collectionneurs n'aient à leur service des armes de cette catégorie de l'application de ce règlement ou, du moins, que les chargeurs soient soustraits à l'interdiction. Leurs arguments sont solides : leur réputation de véracité est bien connue, et le comité croit que les chargeurs qui leur sont les plus chers posent un risque négligeable pour le public.

Le pouvoir réglementaire ne s'applique toutefois pas au chapitre de la capacité, qui dépend de l'effet des interdictions les collectionneurs d'armes à feu de tout autre groupe de personnes. Ce pouvoir peut en effet seulement être utilisé pour dispenser les chargeurs visés par l'interdiction. Il le serait lorsqu'ils se trouvent entre les mains de chasseurs qui ne sont dispensés par le Code criminel lui-même. Le projet de loi C-17 a permis d'arranger cela pour les tireurs de compétition en vertu d'un système complexe, mais d'autres arrangements pour les collectionneurs devraient être ajoutés au Code criminel.

Toutes les autres méthodes qui nous ont été présentées relativement à la manière également échapper aux pouvoirs réglementaires, il est impossible de définir les critères probables pour faire en sorte que l'interdiction soit maintenue dans l'ensemble des propriétaires.

croisons-nous que la limite pour l'admission à nos attentats est fixée à cette date. On considérera que les personnes ayant une arme à feu avant cette date avaient le droit de continuer à la posséder. Les personnes qui ont acquis une arme à feu après le 1^{er} janvier 1979, doivent passer par un cours de tir et un examen de tir. Les personnes qui ont acquis une arme à feu avant le 1^{er} janvier 1979, doivent passer par un cours de tir et un examen de tir. Les personnes qui ont acquis une arme à feu avant le 1^{er} janvier 1979, doivent passer par un cours de tir et un examen de tir.

LE DROIT DE PORTER UNE ARME À FEU

Le droit de porter une arme à feu est accordé aux personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu.

Le droit de porter une arme à feu est accordé aux personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu.

ARTICLE 10

Le droit de porter une arme à feu est accordé aux personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu.

Selon l'article 10, les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu.

Si l'original de l'acte est perdu, le titulaire de l'acte peut en faire une copie. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu. Les personnes qui ont suivi un cours de tir et un examen de tir ont le droit de porter une arme à feu.

CHAPITRE 5

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHARGEURS

1. EXEMPTION VISANT LES CHARGEURS DE PIÈCES DE COLLECTION RARES

(Paragraphe 3(2) – dispense supplémentaire)

L'interdiction frappant les chargeurs grande capacité vise à protéger le public en limitant la puissance des armes modernes qui se retrouvent entre les mains de criminels et de personnes qui ne sont pas saines d'esprit. Elle touche toutefois aussi un grand nombre de chargeurs qui ne posent aucun danger pour la sécurité de la population en raison de leur nature et de celle des personnes qui les possèdent. Il semble que les chargeurs qui présentent un intérêt pour les collectionneurs légitimes et qui sont en leur possession ne constituent aucun danger réel.

Beaucoup de ces chargeurs présentent une valeur historique et bon nombre sont trop rares et trop précieux pour être utilisés par quiconque n'est pas un collectionneur sérieux. Certains d'entre eux pourraient être modifiés et rendus conformes aux limites prescrites au chapitre de la capacité, mais d'autres ne le peuvent pas, et toute modification en réduirait la valeur à titre de pièces de collection. L'interdiction de ces chargeurs représenterait une perte de notre patrimoine, ainsi qu'une perte notable et inutile pour leur propriétaire, sans avoir d'effet bénéfique compensatoire pour la sécurité publique.

Les représentants des regroupements de collectionneurs et de particuliers ont recommandé fortement au comité de trouver une façon d'empêcher ce règlement d'avoir cette conséquence malheureuse. Ils ont demandé au comité de recommander que les collectionneurs d'armes à feu soient exonérés en tant que catégorie de l'application de ce règlement ou, du moins, que les chargeurs soient soustraits à l'interdiction. Leurs arguments sont solides : leur réputation de sécurité est bien connue, et le comité convient que les chargeurs qui leur sont les plus chers posent un risque négligeable pour la société.

Le pouvoir réglementant ne s'étendrait toutefois pas aux dispositions qui dispenseraient de l'effet des interdictions les collectionneurs d'armes à feu ou tout autre groupe de personnes. Ce pouvoir peut en effet seulement être utilisé pour désigner les chargeurs visés par l'interdiction; ils le seraient lorsqu'ils se trouvent entre les mains de quiconque n'est pas dispensé par le *Code criminel* lui-même. Le projet de loi C-17 n'énonce d'exemptions que pour les tireurs de compétition assujettis à un système contrôlé. Toute dispense analogue pour les collectionneurs devrait être ajoutée au *Code criminel*.

Toutes les autres méthodes qui nous ont été fortement recommandées semblaient également échapper aux pouvoirs réglementaires. Il était impossible de définir les chargeurs prohibés pour faire en sorte que l'interdiction soit tributaire de l'intention du propriétaire de

ne pas les utiliser pour le tir. Les chargeurs ne pourraient non plus faire l'objet de droits acquis pour que soient exonérés ceux que possèdent actuellement les collectionneurs sans qu'un régime d'enregistrement visant ces chargeurs protégés ne soit établi aux termes des dispositions du *Code criminel*.

On nous a également suggéré que les collectionneurs sont en compétition les uns avec les autres et pourraient par conséquent entrer dans la dispense légale assurée aux tireurs de compétition. Le cas échéant, ce résultat ne pourrait relever de la réglementation : il dépendrait de l'interprétation et de l'application de la disposition législative.

La seule approche qui semble être possible par le jeu des règlements requiert l'exemption, modèle par modèle, des chargeurs qui peuvent être assujettis à certaines pièces de collection. Voilà qui présente des difficultés manifestes, mais les membres du comité sont d'avis que cette démarche s'impose néanmoins. Nous recommanderions, toutefois, que seuls les chargeurs rares et précieux soient versés dans l'annexe des exemptions, qui deviendrait au moins applicable puisqu'elle serait de portée limitée tout en visant les articles dont la protection est le plus justifié.

Entreraient dans cette définition les systèmes militaires historiques dont les drams, les bielles, les bandes-chargeurs et bandes d'alimentation qui nous ont été décrits ainsi que les culasses de conception rares et tout autre chargeur qui est d'une grande valeur pour les collectionneurs. On pourrait y inclure sans doute les armes rares à chargeur intégré d'une capacité excédentaire selon le projet de règlement mais qui ne pourraient être modifiées; on éviterait ainsi que le règlement ait pour effet d'interdire ces armes à feu de prix.

Recommandation 29

Le comité recommande d'ajouter des exemptions précises au règlement concernant les modèles de chargeur que le ministère de la Justice considère comme des pièces de collection militaires d'une importance historique à la fois rare et précieuse, ou comme des composantes intégrées de ce genre de pièces.

2. LIMITES DE LA CAPACITÉ DES CHARGEURS DES «PISTOLETS D'ASSAUT»

(Article supplémentaire qui s'appliquerait à l'alinéa 3(1)a))

Les limites régissant la capacité des chargeurs qui sont prescrits dans le projet de règlement semblent provoquer des effets inusités. En effet, les armes de poing pourraient avoir une capacité de dix cartouches, tandis que les armes d'épaule seraient limitées à cinq. Or, le comité a été avisé qu'il existe des versions semi-automatiques de mitraillettes et d'armes «d'assaut» qui sont transformées en armes de poing, comme l'Uzi et l'Ingram. Ces armes à feu deviendront sans doute prohibées par décret lorsque le gouvernement prendra les mesures qu'il a promises à l'égard des armes militaires et paramilitaires, mais si elles ne le sont pas, elles pourraient être munies d'un chargeur de même capacité qu'une arme de poing normale. Nous estimons qu'il y a deux solutions : ces armes à feu dangereuses qui ne servent pas au sport devraient être interdites ou elles ne devraient au moins pas pouvoir posséder un chargeur de même capacité que les armes de poing destinées au sport.

Recommandation 30

Le comité recommande que, dans l'éventualité où ces armes de poing qu'on pourrait décrire comme des «pistolets d'assaut» ne sont pas prohibées par décret, on envisage de modifier le projet de règlement pour faire en sorte que les chargeurs destinés à ces «pistolets d'assaut» soient limités à une capacité de *cinq* cartouches.

3. EXEMPTION VISANT LES CHARGEURS DE CARTOUCHES À PERCUSSION ANNULAIRE

(Alinéa 3(2)(a))

Plusieurs témoins s'en sont pris vivement à l'exemption des chargeurs destinés aux carabines de calibre 0,22 à percussion annulaire, en faisant observer que, malgré leur faible puissance, ces armes peuvent causer des blessures mortelles. Le Comité croit comprendre que l'exemption était fondée en partie sur le fait qu'il s'agit d'armes peu puissantes, mais que la principale raison en était le nombre très élevé de ces carabines en circulation au Canada. Dans bien des cas, ces carabines sont munies de chargeur amovible ou incorporé ayant une capacité de plus de cinq cartouches. Dans certains cas, il ne serait pas possible de les modifier de façon à respecter les limites imposées, et les frais que cela entraîneraient lorsque c'est possible ne seraient peut-être pas justifiés de toute manière étant donné le coût relativement faible de ces carabines.

Tout en reconnaissant qu'il soit justifié d'exempter les chargeurs de carabines à percussion annulaire que les Canadiens possèdent déjà, le Comité croit toutefois qu'il n'y a aucune raison de continuer à autoriser l'importation et la vente de chargeurs ayant une capacité illimitée. Nous recommandons donc que le gouvernement prenne des mesures pour interdire, à l'avenir, l'importation ou la vente au détail de ces chargeurs. De telles mesures ne devraient pas avoir de répercussion sur les armes que des personnes possèdent déjà, ou la vente de ces chargeurs par des personnes qui ne sont pas des armuriers et ne font que se défaire de leurs armes ou de leurs chargeurs de calibre 0,22.

Recommandation 31

Le comité recommande que le gouvernement prenne des mesures pour interdire, à l'avenir, l'importation ou la vente par des armuriers de chargeurs destinés à des carabines à percussion annulaire dont la capacité dépasse la limite autorisée.

Le Comité recommande que les armes à feu soient classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée. Les armes à feu sont classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée.

3. EXEMPTIONS VISANT LES CHARGEURS DE CARTOUCHES À PERCUSSION ANIMÉES

Le Comité recommande que les armes à feu soient classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée. Les armes à feu sont classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée.

Le Comité recommande que les armes à feu soient classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée. Les armes à feu sont classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée.

4. LIMITES DE LA CAPACITÉ DES CHARGEURS À TIR ALTERNÉ

Le Comité recommande que les armes à feu soient classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée. Les armes à feu sont classées en fonction de leur capacité de tir et de leur portée.

CHAPITRE 6

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VÉRITABLES COLLECTIONNEURS D'ARMES À FEU

1. EXIGENCES RELATIVES À LA TENUE DE DOSSIERS – RÉTROACTIVITÉ

(Articles 3 et 4)

Un des ajouts les plus marquants du régime de contrôle des armes à feu mis en place par le projet de loi C-17 est la définition d'un «véritable collectionneur d'armes à feu». Les collectionneurs constituent un des groupes de propriétaires d'armes à feu utilisées à des fins récréatives, de concert avec les tireurs sur cibles, qui sont autorisés par le *Code criminel* à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte. Pour la première fois, la définition impose des conditions de fond à ces personnes.

Une des exigences dont s'assortit la définition fait en sorte que les collectionneurs d'armes à feu doivent tenir des dossiers sur leurs collections. Le règlement spécifie les dossiers qui doivent être créés et maintenus, la période pendant laquelle ils doivent être conservés après que l'arme à autorisation restreinte ne fait plus partie de la collection et l'endroit où ils doivent être tenus. Selon une des préoccupations exprimées par les témoins, le projet de loi pourrait entraîner la création de dossiers relatifs à des événements antérieurs.

Même si la majeure partie des informations qui, d'après le règlement, devraient être versées par les collectionneurs dans leurs dossiers sont actuelles — par exemple, la description de chaque arme à autorisation restreinte qui fait partie de la collection, un exemplaire du certificat d'enregistrement — certaines d'entre elles concernent des données comme le détail de l'acquisition de chaque arme à feu. Il peut arriver que l'arme ait été acquise quelques années auparavant, de sorte que l'information ne sera tout simplement pas disponible.

Le comité pose l'hypothèse que le règlement n'entraînera pas d'exigences déraisonnables ou impossibles à l'endroit des collectionneurs, mais les membres comprennent qu'il soit possible d'envisager une forme d'application rétroactive des conditions. Si cette rétroactivité est légalement justifiable et est requise selon des motifs raisonnables, elle doit quand même être limitée strictement. Nous sommes d'avis qu'il ne devrait pas y avoir une telle application si elle a pour effet d'entraîner des problèmes significatifs pour les collectionneurs qui tentent en toute bonne foi de se conformer au nouveau règlement.

D'après nous, il est possible d'éviter ce problème et d'appliquer le règlement en stipulant de façon expresse qu'aucun collectionneur ne serait tenu de créer un dossier contenant des informations qui ne sont plus disponibles une fois que le texte réglementaire sera entré en

vigueur. Si les collectionneurs sont appelés à donner des renseignements sur l'acquisition des armes à feu ou toute autre question qui est survenue avant la mise en oeuvre du règlement, le système doit accepter les meilleures données dont la personne dispose.

Recommandation 32

Le comité recommande qu'une disposition soit ajoutée aux articles concernant la tenue des dossiers pour veiller à ce que les conditions ne s'appliquent pas d'une manière qui exigerait des collectionneurs qu'ils créent des dossiers contenant des informations dont ils ne disposent plus ou dont ils n'ont plus connaissance au moment où le règlement entre en vigueur.

2. GARDE DES DOSSIERS

(Article 4)

Les témoins ont critiqué les dispositions sur la tenue des dossiers en disant qu'elles représentent la tenue en double de dossiers qui sont déjà constitués par le système d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte. Bien que le comité ne soit pas au courant de tous les objets visés par ces exigences, il comprend que les conditions sont imposées en grande partie pour combler les lacunes que pourrait présenter le système d'enregistrement au moment du transfert d'armes à feu à autorisation restreinte. Par conséquent, le collectionneur serait tenu de maintenir les dossiers concernant l'acquisition et le transfert, puis de les conserver pendant au moins un an après que l'arme a cessé de faire partie de sa collection.

On a suggéré aux membres du comité que ces exigences pourraient être bien satisfaites d'après une méthode qui serait plus simple et moins lourde pour les collectionneurs, tout en assurant une meilleure base d'information pour le système d'enregistrement. Il s'agit notamment de recourir à un formulaire d'enregistrement à trois feuillets.

Ce formulaire à trois feuillets pourrait porter la totalité ou la quasi-totalité des informations sur le propriétaire actuel et antérieur que le collectionneur serait obligé de garder dans ses dossiers privés selon le règlement. Au moment du transfert, les détails relatifs à l'acquéreur ainsi que les modalités de vente pourraient être ajoutés, et des exemplaires seraient remis au vendeur et à l'acheteur. Le troisième feuillet serait versé dans le système d'enregistrement, et les trois parties — soit le vendeur, l'acheteur et le système d'enregistrement — disposeraient de copies comportant toutes les données et les preuves nécessaires pour suivre une arme à feu à autorisation restreinte.

Cette idée devrait faire l'objet d'un examen sérieux selon les membres du comité. Si une approche identique ou semblable était jugée réalisable et adoptée, nous croyons que bon nombre des conditions relatives à la tenue des dossiers imposées par le règlement aux collectionneurs, deviendraient inutiles et pourraient donc être éliminées.

Recommandation 33

Le comité recommande qu'on envisage un nouveau système d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte, notamment un certificat à trois feuillets qui constituerait une méthode plus simple et plus efficace d'enregistrement et de diffusion de l'information requise dans le cadre des dispositions réglementaires sur la tenue des dossiers. Le comité recommande en outre qu'advenant l'adoption d'un tel système les exigences concernant la tenue de dossiers contenues dans ces règlements soient examinées, puis que les dispositions inutiles soient éliminées.

3. INSPECTIONS : OBSERVATIONS GÉNÉRALES

(Article 7)

La disposition concernant l'inspection périodique des lieux où un collectionneur conserve ses armes a suscité beaucoup de confusion et d'inquiétude. Les collectionneurs ont fait connaître leurs préoccupations et leur indignation quant à l'éventualité qu'un préposé aux armes à feu puisse entrer chez eux sans leur consentement, peut-être même de force, s'ils ne sont pas à la maison ou qu'ils lui refusent l'entrée. Le comité voudrait préciser la nature de la disposition et dissiper ainsi le plus grand nombre de préoccupations possible.

L'obligation d'inspecter les lieux où sont conservées des collections d'armes à feu à autorisation restreinte se trouve dans la définition du «véritable collectionneur d'armes à feu», édictée dans le projet de loi C-17. Selon la nouvelle définition, le collectionneur «consent à ce que les lieux... fassent l'objet d'une inspection périodique». Les règlements ne traitent que du processus d'inspection : le moment où elles peuvent avoir lieu, l'avis à donner auparavant et ainsi de suite.

L'exigence se trouve de fait dans le *Code criminel* et non pas dans les règlements. Il faut consentir à une telle inspection pour obtenir l'autorisation d'acquérir une arme à feu à titre de collectionneur. Ceux qui ne consentent pas à l'inspection exigée par la nouvelle définition, ne sont pas admissibles aux certificats d'enregistrement d'armes à feu à autorisation restreinte à titre de collectionneurs (ils pourraient toujours l'être à titre de tireurs sur cibles). Toutefois, s'ils ne consentent pas à l'inspection ou qu'ils retirent leur consentement au moment où le préposé aux armes à feu arrive sur les lieux, ce dernier ne peut exécuter une fouille de force sans mandat.

L'autorisation de procéder à une «inspection» ne peut être assimilée à l'autorisation d'effectuer des fouilles sans mandat. Le collectionneur doit donner son consentement à l'inspecteur. S'il refuse de collaborer avec l'inspecteur, il peut se voir révoquer son certificat d'armes à feu à autorisation restreinte par le Commissaire de la GRC, mais les lieux ne seront pas fouillés de force.

Si l'inspecteur a des motifs valables de croire que le collectionneur commet une infraction, ce sont les dispositions du *Code criminel* concernant les mandats de perquisition qui s'appliquent. Cela n'a rien à voir avec la disposition concernant les inspections. Il n'est

donc pas nécessaire d'avoir un mandat de perquisition pour réaliser une inspection. Si le collectionneur est absent sans raison valable quand un inspecteur se présente au moment fixé dans les règlements, s'il refuse de laisser entrer l'inspecteur dans sa résidence ou dans la partie des lieux où les armes à feu à autorisation restreinte sont entreposées ou encore s'il refuse de collaborer dans les limites du raisonnable, l'inspecteur a pour seul recours de recommander la révocation des certificats du collectionneur.

Les mandats de perquisition ne s'appliquent donc pas à la disposition concernant les inspections, et le comité ne croit pas que ce soit nécessaire d'imposer des exigences strictes, voire inflexibles, notamment en ce qui concerne les préavis. Le comité croit bien que cette disposition sera appliquée raisonnablement et avec discernement, et il veut rassurer les collectionneurs d'armes à feu : il n'y a pas lieu de craindre le genre de mesures coercitives que les dispositions législatives concernant les mandats de perquisition visent à prévenir.

4. FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

(Article 7 — ajout)

Le comité convient du fait que le pouvoir d'inspection n'est pas susceptible d'être utilisé abusivement. Étant donné les ressources limitées mises à la disposition des autorités policières, les inspections ne devraient pas être plus fréquentes que cela n'est nécessaire. Ce sera peut-être moins fréquent. Néanmoins, le comité sait qu'un grand nombre de collectionneurs craignent que les préposés locaux aux armes à feu se servent de la disposition concernant les inspections pour les harceler.

Comme il existe de toute façon des limites pratiques à la fréquence des inspections, nous croyons qu'il conviendrait de fixer des lignes directrices dans les règlements. Ces lignes directrices diraient aux préposés aux armes à feu combien souvent ils devraient inspecter un même lieu de façon à s'assurer que les armes sont bien entreposées, et les autres exigences, respectées. De la même façon, les collectionneurs d'armes à feu seraient sûrs de ne pas faire l'objet d'inspections fréquentes.

Il faut faire une distinction entre les inspections ayant un but précis et les inspections courantes. Ces dernières seraient assujetties à des limites clairement établies au chapitre de la fréquence. D'autres inspections pourraient toutefois se révéler indiquées si un collectionneur propose d'ajouter une pièce à sa collection ou encore si une déficience a été notée durant une inspection antérieure ou dans une demande de certificat. Nous croyons que les inspections courantes devraient avoir lieu au plus une fois par année, et nous nous attendons à ce qu'elles soient en réalité moins fréquentes.

Recommandation 34

Le comité recommande de stipuler à l'article 7 que les lieux où un collectionneur conserve ses armes à feu ne devraient pas faire l'objet d'inspections de routine plus d'une fois l'an, sous réserve de pouvoir procéder, pour des raisons valables, à des inspections faites dans un but précis aussi souvent que nécessaire.

5. PRÉAVIS

(Paragraphe 7(1) — modification)

Le comité a eu droit à plusieurs recommandations qui feraient appliquer des exigences détaillées au préavis donné dans le cas des inspections. Pour les motifs énoncés plus haut, nous ne croyons pas que ces exigences soient nécessaires ni désirables. Soulignons qu'un inspecteur qui omet de donner un préavis raisonnable dans un cas particulier ne serait guère placé pour recommander la révocation des certificats du collectionneur. Le collectionneur pourrait demander une révision du dossier, et les tribunaux devraient logiquement prendre les mesures qui s'imposent dans les circonstances où le préavis donné n'était pas raisonnable à tous égards importants.

Le préavis peut être donné verbalement au téléphone ou en personne, ou encore sous forme écrite par la poste ou dans une communication livrée chez le collectionneur, mais le collectionneur doit recevoir, dans chaque cas, un préavis adéquat lui annonçant l'inspection. Il devrait aussi avoir l'occasion de fixer une date qui lui convient, mais nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'établir des règles rigides pour ce qui est de déterminer la date et l'heure des visites.

Nous croyons qu'il suffirait d'inverser les alinéas 7(1)a) et b) et de les modifier quelque peu. Tel que le libellé se lit actuellement, il précise uniquement que les inspections doivent se dérouler entre 7 h et 21 h, à moins que le collectionneur et les inspecteurs conviennent d'une autre heure. Nous croyons que ces alinéas devraient plutôt prévoir que le collectionneur et l'inspecteur conviennent de la date et de l'heure de la visite d'inspection. Ce serait seulement dans les cas où les deux ne peuvent s'entendre que l'inspecteur trancherait et donnerait un préavis signalant la date et l'heure de l'inspection. Ce serait, bien sûr, durant les heures prescrites.

Le comité croit bien que les inspecteurs fixeront le moment de l'inspection de manière raisonnable et responsable et que les deux parties s'entendront habituellement sur la chose. Notons qu'on refuserait aussi à l'inspecteur qui ne se montre pas raisonnable et souple de ce point de vue, comme pour le cas du préavis jugé non raisonnable, de révoquer les certificats du collectionneur. Les tribunaux ne verraient pas d'un bon oeil les exigences inutiles et injustifiées imposées par un inspecteur qui administre les règlements avec un peu trop de zèle.

Recommandation 35

Le comité recommande de préciser dans la disposition visant les préavis que les inspections doivent se dérouler à une date et à une heure dont le collectionneur et l'inspecteur conviennent et, s'ils ne peuvent s'entendre, que l'inspecteur décide quand l'inspection se déroulera en donnant un préavis raisonnable signalant son intention d'inspecter les lieux à une heure donnée entre 7 heures et 21 heures, un jour donné.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

Il est évident que les lettres ne sont pas destinées à être lues par les destinataires mais à servir de preuve de la communication. Elles doivent donc être envoyées par la poste ou par un autre moyen sûr et être accompagnées de la preuve nécessaire de leur envoi.

CONCLUSION

Même si le mandat du comité consistait uniquement à étudier et à commenter les projets de règlement qui lui avaient été déférés, les membres ont pu prendre connaissance de judicieuses recommandations quant à ce qui devrait ou ce qui pourrait se faire — hormis les règlements — pour garantir que le régime de contrôle des armes à feu dont ils font partie est efficace et qu'il atteint ses objectifs. Nous les reconnaissons toutes à leur juste valeur, mais nous n'allons en retenir que deux dans des domaines particuliers. Les mesures ne seraient pas rattachées directement aux règlements : elles contribueraient plutôt à l'efficacité globale du régime législatif et réglementaire.

Quand tous ces règlements seront en vigueur, le nombre d'armes à feu et d'accessoires interdits au Canada sera considérablement plus grand. Ces mesures d'interdiction supplémentaires et les nouveaux éléments conçus pour améliorer l'examen préalable associé aux AAAF pourraient se révéler bien futiles si on continue à passer des armes à feu en contrebande au Canada pour alimenter un réseau illégal. Les contrôles aux frontières pourraient donc revêtir une importance encore plus critique que ce n'est le cas à l'heure actuelle.

Nous espérons sincèrement que ces règlements feront partie d'un mouvement vers un contrôle plus efficace et un usage plus responsable des armes à feu. Si le but est atteint, on peut s'attendre que les Canadiens profitent bien des possibilités qui découleraient des amnisties promises, et les armes à feu illégales et indésirables disparaîtraient ainsi de la société canadienne. Nous recommandons que de telles amnisties soient adoptées chaque année et croyons qu'il conviendrait de les faire débiter ou se terminer à la date d'anniversaire du tragique massacre de l'École Polytechnique de Montréal. Nous croyons qu'il s'agirait là d'un geste mineur mais tout indiqué à la mémoire de ces victimes d'une utilisation abusive des armes à feu. Cela nous rappellerait d'autant que ce qu'il faut retenir de cette tragédie, c'est qu'il est nécessaire de bien régir l'usage des armes à feu.

Recommandation 36

Le comité recommande que le gouvernement prenne toutes les mesures possibles pour renforcer les contrôles nécessaires aux frontières afin de saisir les armes à feu et accessoires illégaux, y compris ceux qui viennent d'être prohibés dans le projet de loi C-17 et ces règlements.

Recommandation 37

Le comité recommande qu'une amnistie soit proclamée tous les ans et qu'elle débute ou se termine le 6 décembre. Durant cette amnistie, on pourrait faire en sorte que les armes à feu illégales ou indésirables disparaissent de la société canadienne.

Recommandation 8

Le comité recommande qu'une exemption soit ajoutée aux règlements à l'égard de l'entreposage, de la mise en montre et du transport des armes à feu saisies comme éléments de preuve ou remises au cours d'une amnistie; cette exemption s'appliquerait lorsque les armes sont entreposées dans les installations policières, qu'elles sont mises en montre sous la surveillance immédiate de policiers ou qu'elles sont transportées par des agents de police au tribunal ou à une autre installation policière. (p. 7)

Recommandation 9

Le comité recommande que les policiers soient présumés être en train d'exécuter légalement leurs fonctions en tout temps lorsqu'ils ont les instructions écrites de leur chef de police exigeant de manière expresse qu'ils gardent leur arme à feu de service à portée de la main. (p. 8)

Recommandation 10

Le comité recommande qu'une exemption appropriée soit ajoutée aux règlements en vue de permettre aux particuliers qui jouissent d'une autorisation spéciale de posséder et, dans certains cas, de porter une arme à autorisation restreinte pour se protéger à garder leur arme en état de fonctionner et chargée, indépendamment des règlements, lorsque l'arme à feu est nécessaire à cette fin. (p. 8)

Recommandation 11

Le comité recommande qu'une exemption appropriée soit ajoutée pour faire en sorte que les conditions d'entreposage ne s'appliquent pas aux armes à feu sans restrictions des personnes qui séjournent temporairement dans des camps de la nature. (p. 9)

Recommandation 12

Le comité recommande que les termes «qu'on ne puisse les ouvrir *facilement*» ne soient pas décrits avec plus de précision. La même recommandation s'applique à l'utilisation du terme «facilement» et à d'autres mots utilisés dans les projets de règlement. (p. 10)

Recommandation 13

Le comité recommande qu'une autre façon de rendre une arme à feu sans restrictions inopérante soit permise. Il s'agit de neutraliser l'arme en lui enlevant une pièce essentielle puis de l'entreposer dans un contenant, un compartiment ou une pièce gardés bien verrouillés, ou encore d'en disposer complètement. (p. 11)

Recommandation 14

Le comité recommande que les dispositions en question soient clarifiées. On devrait comprendre facilement que les munitions peuvent être, soit entreposées séparément des armes à feu, soit gardées sous clé, mais qu'il n'est pas nécessaire dans ce dernier cas que le contenant, le compartiment, ou la pièce verrouillés où elles sont entreposées soient distincts de celui des armes. (p. 12)

Recommandation 15

Le comité recommande de plus que les dispositions en question soient clarifiées de façon à ce que *toutes* les armes à feu soient entreposées séparément de *toute* munition, à moins que les munitions soient dans un contenant, un compartiment ou une pièce verrouillés. (p. 12)

Recommandation 16

Le comité recommande que les articles 8 à 10 des règlements, qui traitent de l'entreposage et de la mise en montre des armes à feu à autorisation restreinte, soient réécrits de façon à ce qu'on élimine les redondances et clarifie les exigences. (p. 12)

Recommandation 17

Le comité recommande d'accepter une autre option pour l'entreposage des armes à feu à autorisation restreinte, soit de permettre aux propriétaires de les entreposer sans les rendre inopérantes par un dispositif de verrouillage. Il suffirait qu'elles se trouvent dans un contenant ou un compartiment *non portatif* ou encore dans une pièce faits d'un matériau solide et gardés bien verrouillés, dont le degré de protection contre le vol et les autres manipulations non autorisées est supérieur aux exigences du projet de règlement. (p. 14)

Recommandation 18

Le comité recommande de substituer le segment «de manière qu'on ne puisse l'enlever *facilement* en forçant» au segment «de manière qu'on ne puisse l'enlever en forçant», sinon de modifier l'alinéa pour indiquer le degré de résistance qu'il faudrait avoir pour se prémunir contre un tel acte. (p. 14)

Recommandation 19

Le comité recommande d'ajouter une dispense quant à la mise en montre d'armes à feu à autorisation restreinte et sans restrictions durant *les ventes aux enchères et les expositions d'armes à feu*. La dispense permettrait qu'on mette en montre sans enclencher le dispositif de verrouillage les armes à feu sans restrictions, ou encore de mettre en montre les armes à feu à autorisation restreinte sans enclencher le dispositif de verrouillage ni les assujettir au présentoir. (p. 15)

Recommandation 20

Le Comité recommande de modifier l'alinéa 10b) de manière à exiger que les armes à autorisation restreinte mises en montre, dans des circonstances autres que durant les ventes aux enchères et les expositions d'armes à feu, soient bien assujetties à une structure *fixe*. (p. 16)

Recommandation 21

Le comité recommande d'ajouter aux règlements une dispense permettant que les armes à feu soient mises en montre *avec* les munitions au cours d'expositions d'armes à feu, particulièrement celles où il y a des objets de collection militaire ayant une valeur historique, là où le préposé local aux armes à feu a donné expressément son autorisation par écrit. (p. 17)

Recommandation 22

Le comité recommande d'éclaircir les articles 12 à 14 des règlements de façon à montrer sans équivoque que les exigences concernant le transport ne s'appliquent pas aux propriétaires d'armes à feu qui sont en train de chasser en toute légalité ou de participer à d'autres concours ou activités de tir légitimes. (p. 17)

Recommandation 23

Le comité recommande de modifier les dispositions relatives au transport afin de préciser clairement qu'elles s'appliquent à tout mode de transport, y compris la marche. Il faudrait également clarifier le fait que ces dispositions s'appliquent dès qu'une arme à feu est retirée de son lieu d'entreposage pour être transportée jusqu'à son lieu d'utilisation, de même que lorsqu'elle est transportée d'un lieu à un autre. (p. 17)

Recommandation 24

Le comité recommande de supprimer à l'article 14 la possibilité de disposer d'un contenant *non verrouillé* conçu et construit «de façon à ne pouvoir se briser facilement ni s'ouvrir accidentellement». De cette manière, les règlements obligeront les personnes à transporter des armes à feu dans un *étui verrouillé*. De même, on élaborerait des dispositions distinctes à l'intention des transporteurs commerciaux si les normes applicables dans ces cas sont différentes. (p. 18)

Recommandation 25

Le comité recommande de réviser les frais proposés au chapitre des AAAF de façon à s'assurer qu'ils permettent de recouvrer les frais engagés. (p. 19)

Recommandation 26

Le comité recommande que les groupes suivants soient intégrés à la liste de personnes pouvant fournir des références relativement aux demandes d'AAAF : les conservateurs et les gardes-chasse, les biologistes de la faune, les instructeurs

accrédités à la formation des chasseurs, les instructeurs accrédités au maniement sécuritaire des armes à feu, les officiers accrédités préposés au champ de tir et les officiers militaires. (p. 20)

Recommandation 27

Le comité recommande que seules les personnes qui n'ont pas «*subi*» un cours ou un examen soient admissibles à la forme optionnelle d'attestation par le préposé aux armes à feu. Ainsi, les personnes qui ne terminent pas le cours ou l'examen ou qui échouent n'auraient clairement pas droit à cette attestation. (p. 20)

Recommandation 28

Le comité recommande d'offrir la forme optionnelle d'attestation seulement aux personnes qui étaient propriétaires d'une arme à feu avant le 1er janvier 1979. (p. 21)

Recommandation 29

Le comité recommande d'ajouter des exemptions précises au règlement concernant les modèles de chargeur que le ministère de la Justice considèrent comme des pièces de collection militaires d'une importance historique à la fois rare et précieux, ou comme des composantes intégrées de ce genre de pièces. (p. 24)

Recommandation 30

Le comité recommande que, dans l'éventualité où ces armes de poing qu'on pourrait décrire comme des «pistolets d'assaut» ne sont pas prohibées par décret, on envisage de modifier le projet de règlement pour faire en sorte que les chargeurs destinés à ces «pistolets d'assaut» soient limités à une capacité de *cinq* cartouches. (p. 25)

Recommandation 31

Le comité recommande que le gouvernement prenne des mesures pour interdire, à l'avenir, l'importation ou la vente par des armuriers de chargeurs destinés à des carabines à percussion annulaire dont la capacité dépasse la limite autorisée. (p. 25)

Recommandation 32

Le comité recommande qu'une disposition soit ajoutée aux articles concernant la tenue des dossiers pour veiller à ce que les conditions ne s'appliquent pas d'une manière qui exigerait des collectionneurs qu'ils créent des dossiers contenant des informations dont ils ne disposent plus ou dont ils n'ont plus connaissance au moment où le règlement entre en vigueur. (p. 28)

Recommandation 33

Le comité recommande qu'on envisage un nouveau système d'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte, notamment un certificat à trois feuillets qui constituerait une méthode plus simple et plus efficace d'enregistrement et de diffusion de l'information requise dans le cadre des dispositions réglementaires sur la tenue des dossiers. Le comité recommande en outre qu'advenant l'adoption d'un tel système les exigences concernant la tenue de dossiers contenues dans ces règlements soient examinées, puis que les dispositions inutiles soient éliminées. (p. 29)

Recommandation 34

Le comité recommande de stipuler à l'article 7 que les lieux où un collectionneur conserve ses armes à feu ne devraient pas faire l'objet d'inspections *de routine* plus *d'une fois l'an*, sous réserve de pouvoir procéder, pour des raisons valables, à des inspections faites dans un but précis aussi souvent que nécessaire. (p. 30)

Recommandation 35

Le comité recommande de préciser dans la disposition visant les préavis que les inspections doivent se dérouler à une date et à une heure dont le collectionneur et l'inspecteur conviennent et, s'ils ne peuvent s'entendre, que l'inspecteur décide quand l'inspection se déroulera en donnant un préavis raisonnable signalant son intention d'inspecter les lieux à une heure donnée entre 7 heures et 21 heures, un jour donné. (p. 31)

Recommandation 36

Le comité recommande que le gouvernement prenne toutes les mesures possibles pour renforcer les contrôles nécessaires aux frontières afin de saisir les armes à feu et accessoires illégaux, y compris ceux qui viennent d'être prohibés dans le projet de loi C-17 et ces règlements. (p. 33)

Recommandation 37

Le comité recommande qu'une amnistie soit proclamée tous les ans et qu'elle débute ou se termine le 6 décembre. Durant cette amnistie, on pourrait faire en sorte que les armes à feu illégales ou indésirables disparaissent de la société canadienne. (p. 33)

*Projets de réglementation
déposés le mardi 31 mars 1992*

TABLE DES MATIÈRES

1. <i>Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu</i>	42
92-193-01 (DORS/SOR)	
2. <i>Règlement sur les autorisations d'acquisition d'armes à feu</i>	46
92-174-01 (DORS/SOR)	
3. <i>Règlement sur le contrôle des chargeurs</i>	50
92-056-01 (DORS/SOR)	
4. <i>Règlement sur les véritables collectionneurs d'armes à feu</i>	53
92-055-01 (DORS/SOR)	
5. <i>Annexe re: modifications au règlement sur le contrôle des armes prohibées</i>	57
92-161-01 (DORS/SOR)	
6. <i>Annexe re: modifications au règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu</i>	61
92-194-01 (DORS/SOR)	

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTREPOSAGE, LA MISE EN MONTRE, LA
MANIPULATION ET LE TRANSPORT DE CERTAINES ARMES À FEU

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 116(1)g)* du Code criminel, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu, ci-après.

* L.C. 1991, ch. 40, par. 28(3)

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTREPOSAGE, LA MISE EN MONTRE, LA MANIPULATION ET LE TRANSPORT DE CERTAINES ARMES À FEU

Titre abrégé

1. *Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arme à feu à autorisation restreinte» Arme à feu qui est une arme à autorisation restreinte.
(*restricted firearm*)

«arme à feu sans restrictions» Arme à feu qui n'est ni une arme prohibée ni une arme à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

«non chargée» Se dit de l'arme à feu sans restrictions ou de l'arme à feu à autorisation restreinte dont la culasse, la chambre et le chargeur, qu'il soit amovible ou fixe, ne contiennent aucune cartouche que l'arme peut tirer. (*unloaded*)

«dispositif de verrouillage sécuritaire» Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphanumérique;

b) d'autre part, une fois appliqué à une arme à feu sans restrictions ou à une arme à feu à autorisation restreinte, empêche le tir de cartouches. (*secure locking device*)

«Loi» Le *Code criminel*. (*Act*)

Application

3. Le présent règlement s'applique à toute personne sauf :

a) le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise ou d'un musée visé au paragraphe 105(1) de la Loi ou d'une entreprise visée au sous-alinéa 105(2)b)(i) de la Loi;

b) l'exploitant d'une entreprise visée au sous-alinéa 105(2)b)(ii) de la Loi;

c) les employés d'une entreprise mentionnée aux alinéas a) ou b) ou d'un musée mentionné à l'alinéa a), aux fins de leurs fonctions ou de leur emploi.

Entreposage et mise en montre des armes à feu

4. Une personne ne peut entreposer ou mettre en montre une arme à feu sans restrictions que s'il s'agit d'une arme, à la fois :

a) non chargée;

b) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou se trouvant dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et sont construits de façon qu'on ne puisse les ouvrir facilement en forçant.

5. Une personne ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les cartouches que l'arme peut tirer ne sont pas entreposées avec celle-ci, exception faite des cas où les cartouches sont entreposées dans un contenant visé à l'alinéa 4b).

6. Une personne ne peut mettre en montre une arme à feu sans restrictions que si les cartouches que l'arme peut tirer ne sont pas mises en montre avec celle-ci et ne sont pas à portée de l'arme.

7. L'alinéa 4b) ne s'applique pas à la personne qui entrepose temporairement une arme à feu sans restrictions, si elle en a besoin de façon raisonnable pour le contrôle des prédateurs ou d'autres animaux à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi que les règlements municipaux.

8. Une personne ne peut entreposer ou mettre en montre une arme à feu à autorisation restreinte que s'il s'agit d'une arme non chargée qui est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire.

9. Une personne ne peut entreposer une arme à feu à autorisation restreinte que si cette arme, à la fois :

a) se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et sont construits de façon qu'on ne puisse les ouvrir facilement en forçant;

b) n'est pas entreposée avec les cartouches que l'arme peut tirer, sauf dans les cas où les cartouches sont entreposées dans un contenant visé à l'alinéa a).

10. Une personne ne peut mettre en montre une arme à feu à autorisation restreinte qui si, à la fois :

- a) il s'agit d'une arme non chargée qui est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;
- b) l'arme est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est mise en montre de manière qu'on ne puisse l'enlever en forçant;
- c) l'arme n'est pas mise en montre avec les cartouches qu'elle peut tirer et ces cartouches ne sont pas à portée de l'arme.

Manipulations des armes à feu

11. Une personne ne peut charger une arme à feu sans restrictions ou une arme à feu à autorisation restreinte qu'à un endroit où il est permis de tirer au moyen de celle-ci selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux ainsi que les règlements municipaux.

Transport des armes à feu

12. Une personne ne peut transporter une arme à feu sans restrictions qui s'il s'agit d'une arme non chargée.

13. Une personne ne peut transporter une arme à feu sans restrictions à bord d'un véhicule qui n'est pas sous la surveillance d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou d'une personne qui détient un permis de mineur délivré aux termes des paragraphes 110(6) ou (7) de la Loi à l'égard de cette arme que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'arme n'est pas visible de l'extérieur du véhicule;
- b) le véhicule ou la partie du véhicule contenant l'arme est bien verrouillé.

14. Une personne ne peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte que s'il s'agit d'une arme non chargée qui est contenue dans un étui verrouillé ou dans un contenant conçu et construit de façon à ne pouvoir se briser facilement ni s'ouvrir accidentellement pendant le transport de l'arme.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du sous-alinéa 106(2)c(ii)*, des paragraphes 106(8)** et 107(1)*** et des alinéas 116(1)e**** et i) du Code criminel, il plaît à Son Excellence le gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant les frais payables pour la délivrance des autorisations d'acquisition d'armes à feu, les catégories de personnes morales qui peuvent être titulaires d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, les catégories de personnes qui peuvent fournir des références pour une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu et les circonstances de la délivrance de l'attestation du préposé aux armes à feu, ci-après.

* L.C. 1991, ch. 40, par. 19(3)

** L.C. 1991, ch. 40, par. 19(6)

*** L.C. 1991, ch. 40, art. 20

**** L.C. 1991, ch. 40, par. 28(2)

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS PAYABLES POUR LA DÉLIVRANCE DES
AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES À FEU, LES CATÉGORIES DE
PERSONNES MORALES QUI PEUVENT ÊTRE TITULAIRES D'UNE AUTORISATION
D'ACQUISITION D'ARMES À FEU, LES CATÉGORIES DE PERSONNES QUI
PEUVENT FOURNIR DES RÉFÉRENCES POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'ACQUISITION D'ARMES À FEU ET LES CIRCONSTANCES DE LA DÉLIVRANCE
DE L'ATTESTATION DU PRÉPOSÉ AUX ARMES À FEU**

Titre abrégé

1. *Règlement sur les autorisations d'acquisition d'armes à feu.*

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«Loi» Le *Code criminel*. (Act)

Frais payables

3. Les frais payables pour la délivrance d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux termes du paragraphe 106(1) ou de l'article 107 de la Loi sont les suivants :

- a) 50 \$ dans le cas d'un particulier;
- b) 200 \$ dans le cas d'une personne morale.

Catégories de personnes morales

4. Les catégories de personnes morales qui peuvent être titulaires d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée aux termes du paragraphe 107(1) de la Loi sont les suivantes :

- a) les personnes morales qui ont besoin d'armes à feu pour protéger la vie ou assurer la sécurité de leurs employés au cours de la manipulation ou du transport d'argent liquide, d'effets négociables ou d'autres articles de valeur, si leur activité principale est la manipulation ou le transport sécuritaires;

- b) les personnes morales qui ont besoin d'armes à feu pour utilisation dans les productions cinématographiques, télévisuelles ou théâtrales;
- c) les personnes morales qui ont besoin d'armes à feu pour utilisation dans la mise au point ou la mise à l'essai d'autres dispositifs ou produits se rapportant aux armes à feu.

Catégories de personnes qui peuvent fournir des références

5. (1) Les catégories de personnes qui, pour l'application du paragraphe 106(8) de la Loi, peuvent fournir des références aux fins d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu présentée par un particulier sont les suivantes :

- a) les employeurs ou les collègues de travail du requérant;
- b) les ministres du culte habilités par les lois d'une province à célébrer les mariages;
- c) les chefs et les conseillers autochtones ainsi que les aînés des tribus autochtones;
- d) les directeurs à temps plein et les signataires autorisés d'une banque, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire;
- e) les juges, les juges de paix ainsi que les avocats et les notaires agréés;
- f) les officiers de police, les agents de police, les shérifs et les shérifs adjoints;
- g) les membres du Sénat ou de la Chambre des communes et les membres des législatures provinciales;
- h) les maires, les préfets, les présidents de conseil de comté, les greffiers municipaux ainsi que les membres des conseils municipaux, les fiduciaires municipaux et les membres des conseils scolaires des municipalités;
- i) les directeurs d'établissement et les enseignants employés par une université, un collège communautaire ou un collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP) agréés, ou par une école secondaire ou primaire;
- j) les comptables, ingénieurs, infirmiers, médecins, vétérinaires, travailleurs sociaux et dentistes agréés ou accrédités.

Attestation du préposé aux armes à feu

6. Les circonstances dans lesquelles le préposé aux armes à feu peut délivrer l'attestation visée au sous-alinéa 106(2)c)(ii) de la Loi à la personne qui présente ou entend présenter une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont les suivantes :

a) lorsque la personne n'a pas réussi le cours ou l'examen mentionnés au sous-alinéa 106(2)c)(i) de la Loi;

b) lorsque la personne est propriétaire d'une arme à feu depuis au moins cinq ans ou l'a été pendant au moins cinq ans.

7. Les exigences de compétence à respecter par la personne qui présente ou entend présenter une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, aux fins de l'attestation du préposé aux armes à feu visée au sous-alinéa 106(2)c)(ii) de la Loi, sont les suivantes :

a) une connaissance des règles générales de sécurité relatives au maniement et à l'usage des armes à feu;

b) une connaissance du fonctionnement de base des armes à feu utilisées habituellement pour le sport;

c) une connaissance générale des lois et règlements fédéraux ainsi que des lois et règlements de la province où la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu est ou sera présentée, qui se rapportent à l'usage des armes à feu pour la chasse ou le sport.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa f)* de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1), du paragraphe 90(3.2)** et de l'alinéa 116(1) (i) du Code criminel, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant les chargeurs grande capacité et les conditions requises pour leur possession, ci-après.

* L.C. 1991, ch. 40, par. 2(3)

** L.C. 1991, ch. 40, art. 35

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHARGEURS GRANDE CAPACITÉ ET LES CONDITIONS REQUISES POUR LEUR POSSESSION

Titre abrégé

1. *Règlement sur le contrôle des chargeurs.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arme de poing» Toute arme à feu conçue pour permettre de viser et de tirer à l'aide d'une seule main. (*handgun*)

«entièrement automatique» Qualifie l'arme à feu assemblée ou conçue et fabriquée de façon à pouvoir tirer, ou pouvant tirer, rapidement plusieurs cartouches pendant la durée d'une pression sur la détente, qu'elle ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'une seule cartouche pendant la durée d'une pression sur la détente. (*fully automatic*)

«Loi» Le *Code criminel*. (*Act*)

«semi-automatique» Qualifie l'arme à feu munie d'un mécanisme qui effectue automatiquement, après la décharge d'une cartouche, toute opération du processus de rechargement qui est nécessaire à la décharge de la prochaine cartouche. (*semi-automatic*)

Armes prohibées

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les chargeurs grande capacité prévus pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) de la Loi sont les suivants :

a) tout chargeur conçu ou fabriqué pour servir dans une arme de poing semi-automatique, lorsque ce chargeur peut contenir plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu;

b) tout chargeur conçu ou fabriqué pour servir dans une arme à feu semi-automatique, autre qu'une arme de poing semi-automatique, ou dans une arme à feu entièrement automatique, lorsque ce chargeur peut contenir plus de cinq cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu;

c) tout chargeur conçu ou fabriqué pour servir tant dans une arme de poing semi-automatique qui est habituellement disponible au Canada que dans une autre arme à feu semi-automatique ou une arme à feu entièrement automatique, lorsque ce chargeur peut contenir plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu;

d) tout chargeur conçu ou fabriqué pour servir tant dans une arme de poing semi-automatique qui n'est pas habituellement disponible au Canada que dans un autre arme à feu semi-automatique ou une arme à feu entièrement automatique, lorsque ce chargeur peut contenir plus de cinq cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au chargeur conçu ou fabriqué pour servir :

a) soit dans une arme à feu munie de chambres pour cartouches à percussion annulaire ou conçue pour tirer de telles cartouches;

b) soit dans une arme à feu qui est un fusil du type communément appelé «Lee Enfield», lorsque ce chargeur ne peut contenir plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu.

(3) Un chargeur visé au paragraphe (1) qui a été modifié ou refabriqué de façon à ne pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas, du type pour lequel il a été initialement conçu ne constitue pas une arme prohibée aux termes du paragraphe (1) si la modification apportée au chargeur ne peut être facilement défaire et si le chargeur ne peut être facilement modifié à nouveau pour pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas.

Condition

4. Toute personne autorisée selon le paragraphe 90(3.2) de la Loi à posséder un chargeur grande capacité visé au paragraphe 3(1) doit entreposer ce chargeur conformément aux exigences d'entreposage prévues dans le *Règlement sur l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport de certaines armes à feu* pour l'arme à feu dans laquelle il est censé servir.

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de la définition de «véritable collectionneur d'armes à feu»* au paragraphe 84(1) et de l'alinéa 116(1)i) du Code criminel, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant la tenue des dossiers des véritables collectionneurs d'armes à feu et l'inspection des lieux où leur collection doit être gardée, ci-après.

* L.C. 1991, ch. 40, par. 2 (5)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TENUE DES DOSSIERS DES VÉRITABLES COLLECTIONNEURS D'ARMES À FEU ET L'INSPECTION DES LIEUX OÙ LEUR COLLECTION DOIT ÊTRE GARDÉE

Titre abrégé

1. *Règlement sur les véritables collectionneurs d'armes à feu.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«certificat d'enregistrement» Le certificat d'enregistrement qui est délivré à l'égard d'une arme à autorisation restreinte enregistrée à titre de pièce de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu conformément au paragraphe 109(7) de la Loi. (*registration certificate*)

«Loi» Le *Code criminel*. (*Act*)

Dossiers

3. (1) Le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit tenir par écrit un dossier qui contient les renseignements et documents suivants sur l'arme à autorisation restreinte qui est enregistrée à titre de pièce de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu :

- a) la date à laquelle il a acquis l'arme et les nom et adresse de la personne de qui il l'a obtenue;
- b) une description de l'arme, y compris la marque, le modèle, le calibre et, le cas échéant, le numéro de série et une description de toute caractéristique inhabituelle ou distinctive;
- c) une copie du certificat d'enregistrement.

- (2) Lorsque l'arme à autorisation restreinte enregistrée à titre de pièce de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu ne se trouve pas à l'endroit indiqué sur le certificat d'enregistrement, le titulaire du certificat doit garder les documents suivants dans le dossier visé au paragraphe (1) :

a) le cas échéant, une copie de tout permis, toujours valide, qui a été délivré à l'égard de l'arme, notamment un permis d'entreposage temporaire délivré aux termes du paragraphe 110(3.1) de la Loi;

b) le cas échéant, un document démontrant que la perte, le vol ou l'égarement de l'arme a été signalé à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu conformément au paragraphe 104(2) de la Loi.

4. (1) Lorsqu'une arme à autorisation restreinte n'est plus enregistrée à titre de pièce de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu, le titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré à l'égard de toute autre arme à autorisation restreinte faisant partie de cette collection doit tenir par écrit un dossier qui contient les renseignements et documents suivants :

a) le cas échéant, les nom et adresse de la personne à qui l'arme a été vendue, échangée, donnée ou cédée;

b) une copie de tout autre certificat délivré aux termes du paragraphe 109(7) de la Loi à l'égard de l'arme, dans le cas où celle-ci a été enregistrée autrement qu'à titre de pièce de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu;

c) une confirmation écrite de la révocation du certificat d'enregistrement, dans le cas où le commissaire a révoqué le certificat parce que l'arme a été détruite ou rendue inopérante de façon permanente.

(2) Le dossier visé au paragraphe (1) doit être gardé pour chaque arme à autorisation restreinte qui avait été enregistrée à titre de pièce de la collection d'un véritable collectionneur d'armes à feu, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) l'expiration d'un délai d'un an après la date à laquelle l'arme a été vendue, échangée, donnée, cédée, enregistrée à une autre fin, détruite ou rendue inopérante de façon permanente;

b) la date à laquelle la personne qui était titulaire d'un certificat d'enregistrement cesse d'être autorisée à posséder une arme à autorisation restreinte en vertu d'un certificat d'enregistrement.

5. (1) Le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit :

a) sous réserve des paragraphes (2) et (3), garder le dossier visé à l'article 3 à l'endroit indiqué sur le certificat où il est autorisé à posséder l'arme;

b) garder le dossier visé à l'article 4 à sa maison d'habitation ou à sa place d'affaires.

(2) Lorsqu'un permis de transport est délivré aux termes du paragraphe 110(3) de la Loi pour le transport d'une arme à autorisation restreinte visée à l'article 3 vers la nouvelle résidence ou place d'affaires du titulaire du certificat d'enregistrement, celui-ci doit s'assurer que le dossier relatif à l'arme, mentionné à cet article, est gardé avec l'arme pendant la durée de la période de validité du permis de transport.

(3) Lorsqu'un permis d'entreposage temporaire est délivré aux termes du paragraphe 110(3.1) de la Loi au titulaire d'un certificat d'enregistrement, à l'égard d'une arme à autorisation restreinte visée à l'article 3 et mentionnée sur le permis, ce titulaire peut garder le dossier relatif à l'arme, mentionné à cet article, à l'endroit indiqué sur le permis pendant la durée de la période de validité de celui-ci.

6. Le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit garder les dossiers visés aux articles 3 et 4 séparément de ses autres dossiers.

Inspection

7. (1) Tout officier de police, agent de police, registraire local d'armes à feu ou préposé aux armes à feu peut inspecter les lieux où doit être gardée une arme à autorisation restreinte faisant l'objet d'un certificat d'enregistrement :

a) soit entre 7 h et 21 h, heure locale;

b) soit aux heures dont il a convenu avec le titulaire du certificat.

(2) La personne qui s'apprête à mener une inspection en application du paragraphe (1) doit donner au titulaire du certificat d'enregistrement un préavis raisonnable de l'inspection.

(3) La personne qui mène une inspection en application du paragraphe (1) doit limiter celle-ci aux parties des lieux où doivent être gardés l'arme à autorisation restreinte et le dossier visé à l'article 3.

ANNEXE

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 90(3.1)* et des alinéas 116(1)d)** et i) du Code criminel, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur le contrôle des armes prohibées, pris par le décret C.P. 1991-1925 du 3 octobre 1991***.

* L.C. 1991, ch. 40, par. 4(2)

** L.C. 1991, ch. 28, par. 11(2)

*** DORS/91-572, *Gazette du Canada* Part II, 1991, p. 3380

ANNEXE

1. La définition de «arme prohibée», à l'article 2 du *Règlement sur le contrôle des armes prohibées*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«arme prohibée» S'entend au sens des alinéas c), e) ou f) de la définition de «arme prohibée» au paragraphe 84(1) de la Loi. (*prohibited weapon*)»

2. L'alinéa 3b) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) il s'agit d'une pièce faisant partie du mécanisme de l'arme prohibée, y compris le verrou ou la glissière, qui, par la conception, permet à l'arme prohibée de tirer rapidement plusieurs cartouches pendant la durée d'une pression sur la détente, que la pièce ait été ou non modifiée pour ne tirer qu'une seule cartouche pendant la durée d'une pression sur la détente.»

3. Les alinéas 4d) et e) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«d) la mise au point ou la mise à l'essai de munitions pour le gouvernement du Canada ou d'une province ou en vue de l'exportation vers un pays inscrit sur la Liste des pays désignés (armes automatiques) dressée en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;

e) la fourniture d'une arme prohibée devant servir à la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles ou théâtrales;

f) le transport d'une arme prohibée, d'un élément ou d'une pièce :

(i) soit pour le compte d'une personne désignée pour l'application du paragraphe 90(3.1) de la Loi qui a besoin de l'arme prohibée, de l'élément ou de la pièce à l'une des fins mentionnées aux alinéas a) à e), ou d'une personne qui, selon les articles 92 ou 98 de la Loi, n'est pas coupable d'une infraction du fait qu'elle a en sa possession l'arme prohibée, l'élément ou la pièce, à destination d'une autre personne se trouvant dans l'une ou l'autre de ces situations,

(ii) soit pour le compte d'une personne visée au sous-alinéa (i) qui est titulaire d'une licence d'exportation ou d'une licence d'importation, à destination ou en provenance d'une personne se trouvant à l'extérieur du Canada.»

4. L'article 5 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«5. Les fins industrielles visées au paragraphe 95(2) de la Loi, en ce qui concerne l'importation, sont l'une ou l'autre des fins mentionnées aux alinéas 4a) à e).»

5. L'article 6 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6. Les fins industrielles visées au paragraphe 95(2) de la Loi, en ce qui concerne l'exportation, consistent en l'envoi d'une arme prohibée, d'un élément ou d'une pièce qu'une personne a en sa possession, à l'une des fins mentionnées aux alinéas 4a) à e), au gouvernement, ou au consignataire autorisé par lui, d'un pays inscrit sur la Liste des pays désignés (armes automatiques) dressée en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.»

6. Le paragraphe 7(2) du même règlement est abrogé.

7. (1) Les alinéas 11(1)a) à c) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) sous réserve des paragraphes (2) et (4), l'arme prohibée, l'élément ou la pièce se trouve dans un contenant qui est fait de carton dur, de bois ou d'un autre matériau solide opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'il ne peut se briser facilement ni s'ouvrir accidentellement pendant le transport;

b) sous réserve des paragraphes (2) et (4), le contenant visé à l'alinéa a) est construit et scellé de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau ou laisser des traces montrant clairement qu'il a été ouvert;

c) sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les marques apposées, le cas échéant, sur l'extérieur de contenant visé à l'alinéa a) n'indiquent pas que celui-ci contient une arme à feu, une arme prohibée, un élément ou une pièce;»

(2) Les sous-alinéas 11(1)d) (ii) à (iv) du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(ii) sous réserve du paragraphe (4), l'arme prohibée et le verrou ou la glissière enlevés conformément au sous-alinéa (i) sont transportés dans des contenants séparés à bord de moyens de transport distincts,

(iii) sous réserve du paragraphe (4), le moyen de transport à bord duquel l'arme prohibée est transportée ne contient aucun verrou ou glissière qui puisse être intégré à cette arme,

(iv) sous réserve du paragraphe (4), le moyen de transport à bord duquel le verrou ou la glissière est transporté ne contient aucune arme à feu à laquelle le verrou ou la glissière puisse être intégré;»

(3) Les alinéas 11(1)f) et g) de la version française du même règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«f) la personne qui assure la conduite du moyen de transport à bord duquel l'arme prohibée, l'élément ou la pièce est transporté a en sa possession l'original ou une copie du document de désignation valide délivré pour l'application du paragraphe 90(3.1) de la Loi à l'égard de l'arme prohibée, de l'élément ou de la pièce, ainsi que, si cette personne agit en qualité d'employé, une déclaration écrite de l'employeur qui fait état de sa qualité d'employé et précise que l'arme prohibée, l'élément ou la pièce est transporté dans le cadre des activités commerciales de l'employeur;

g) la personne qui a la garde de tout lieu où l'arme prohibée, l'élément ou la pièce est entreposé au cours du transport a en sa possession l'original ou une copie du document de désignation valide délivré pour l'application du paragraphe 90(3.1) de la Loi à l'égard de l'arme prohibée, de l'élément ou de la pièce, ainsi que, si cette personne agit en qualité d'employé, une déclaration écrite de l'employeur qui fait état de sa qualité d'employé et précise que l'arme prohibée, l'élément ou la pièce est transporté dans le cadre des activités commerciales de l'employeur.»

(4) L'article 11 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) Les alinéas (1)a) à c) et les sous-alinéas (1)d) (ii) à (iv) ne s'appliquent pas à l'égard d'une arme prohibée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exploitation de l'entreprise se livrant au transport de l'arme est la personne désignée pour l'application du paragraphe 90(3.1) de la Loi qui a besoin de l'arme à la fin mentionnée à l'alinéa 4e);

b) l'arme est transportée du lieu d'exploitation de l'entreprise situé dans une province jusqu'à l'endroit, dans la même province, où elle doit servir à la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles ou théâtrales, dans un solide coffre à armes à feu verrouillé d'un type qu'a approuvé pour ce transport le chef provincial des préposés aux armes à feu;

c) l'arme a été couverte pour ne tirer que des cartouches à blanc;

d) pendant qu'elle se trouve à l'endroit où elle doit servir à la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles ou théâtrales, l'arme est entreposée dans un solide coffre à armes à feu verrouillé d'un type qu'a approuvé à cette fin le chef provincial des préposés aux armes à feu.»

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 116(1)a)* du Code criminel, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu, pris par le décret C.P. 1978-2572 du 16 août 1978**.

* L.C. 1991, ch. 40, ast. 41

*** DORS/78-670, *Gazette du Canada* Partie II, 1978, p. 3364

ANNEXE

1. L'article 2 du *Règlement sur le contrôle des armes à autorisation restreinte et des armes à feu* est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«inventaire de l'entreprise» Armes à feu ou armes à autorisation restreinte qui sont gardées aux fins des activités d'une entreprise, notamment :

- a) la mise en vente de ces armes dans le cadre des activités normales de l'entreprise;
- b) leur entretien ou leur réparation dans le cadre des activités normales de l'entreprise;
- c) leur entreposage dans le cadre des activités normales de l'entreprise. (*inventory of a business*)»

2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«Titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise»

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

«3.1 (1) Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise doit s'assurer que toute arme à feu ou arme à autorisation restreinte qui lui appartient personnellement ou qui appartient à un employé de l'entreprise est gardée à l'écart de l'inventaire de l'entreprise.

(2) Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise ou un employé de l'entreprise est titulaire d'un certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte, le titulaire du permis d'exploitation doit s'assurer que l'arme à autorisation restreinte visée par le certificat d'enregistrement est gardée à l'écart de l'inventaire de l'entreprise.

(3) Le titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise dont l'une des activités normales est l'entreposage des armes à feu ou des armes à autorisation restreinte doit s'assurer que de telles armes qui sont entreposées :

- a) sont gardées à l'écart des autres armes à feu ou armes à autorisation restreinte qui sont gardées pour être mises en vente, entretenues ou réparées dans le cadre des activités normales de l'entreprise;

b) ne sont pas visibles des parties des locaux auxquelles ont accès les personnes non employées par l'entreprise.»

4. L'article 14 du même règlement et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS SUR LE
CONTRÔLE DES ARMES À FEU TEL QU'ANNONCÉ PAR LE MINISTRE

TORONTO, le 9 mai 1992 — La ministre de la Justice et procureure générale du Canada, M^{me} Kim Campbell, a annoncé aujourd'hui les dates d'entrée en vigueur des règlements sur le contrôle des armes à feu.

La ministre a déclaré que l'entrée en vigueur des règlements se fera sur une période de 18 mois qui commenceront dès juin prochain. Les premiers règlements à entrer en vigueur imposeront de nouvelles exigences en ce qui concerne la détermination de la peine, la discussion, les colles d'attente d'armes à feu et l'équipement de certains armes à feu entièrement automatique, etc.

La dernière étape interviendra en octobre 1992 au moment où seront promulguées les dispositions sur le transport des armes à feu, par exemple, et le transport sécuritaire des armes à autorisation spéciale.

Les propriétaires des armes à feu appartenant aux catégories mentionnées devront enregistrer ces armes, à titre de détenteur ou de détenteur d'armes à feu, au plus tard le 31 octobre 1992.

La troisième étape commencera en janvier 1993 avec l'entrée en vigueur des modifications relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, à l'entreposage sécuritaire et aux charges de grande capacité.

Enfin, l'étape finale sera franchie en juillet 1993 au moment où les exigences relatives à l'apprentissage (cours et test) du démontage et de l'essai sécuritaire des armes à feu seront appliquées. Ceci devrait donner suffisamment de temps pour former les quelque 4 000 bénévoles et autres citoyens volontaires en collaboration avec les provinces et les territoires.

«La stratégie de mise en application des règlements a été élaborée en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, et je suis convaincue que nous constituons un fondement solide et sain à un programme de contrôle des armes à feu plus efficace. Ces mesures contribueront à résoudre le problème de la violence dans les rues de nos villes et dans nos foyers», a ajouté M^{me} Campbell.

4. L'article 14 du même règlement et l'article 15 de la présente sont abrogés.

5. L'annexe 2 de la présente est modifiée en conséquence de l'annexe 1 de la présente.

6. Les renseignements relatifs à l'annexe 2 de la présente sont disponibles sur le site Web de l'entreprise.

7. Les renseignements relatifs à l'annexe 3 de la présente sont disponibles sur le site Web de l'entreprise.

8. Les renseignements relatifs à l'annexe 4 de la présente sont disponibles sur le site Web de l'entreprise.

9. Les renseignements relatifs à l'annexe 5 de la présente sont disponibles sur le site Web de l'entreprise.

10. Les renseignements relatifs à l'annexe 6 de la présente sont disponibles sur le site Web de l'entreprise.

11. (1) La titulaire a le droit de publier, de divulguer ou de divulguer toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents, y compris toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents, y compris toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents.

(2) Lorsque la titulaire a le droit de publier, de divulguer ou de divulguer toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents, y compris toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents, la titulaire doit s'assurer que cette information est divulguée de manière appropriée.

(3) La titulaire a le droit de publier, de divulguer ou de divulguer toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents, y compris toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents.

(4) La titulaire a le droit de publier, de divulguer ou de divulguer toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents, y compris toute information qui est en possession de la titulaire, de son personnel ou de ses agents.

LES DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS SUR LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU TEL QU'ANNONCÉ PAR LA MINISTRE

TORONTO, le 9 avril 1992 — La ministre de la Justice et procureure générale du Canada, M^{me} Kim Campbell, a annoncé aujourd'hui les dates d'entrée en vigueur des règlements sur le contrôle des armes à feu.

La ministre a déclaré que «l'entrée en vigueur des règlements se fera sur une période de 18 mois qui commencera dès juin prochain. Les premiers règlements à entrer en vigueur imposeront de nouvelles exigences en ce qui concerne la détermination de la peine, la dissuasion, les collectionneurs d'armes à feu, et l'enregistrement des armes à feu entièrement automatiques modifiées.»

La deuxième étape commencera en octobre 1992 au moment où seront promulguées les dispositions sur la délivrance des permis pour l'entreposage et le transport sécuritaires des armes à autorisation restreinte.

Les propriétaires d'armes à feu entièrement automatiques modifiées devront enregistrer ces armes, à titre de collectionneurs véritables d'armes à feu, au plus tard le 1^{er} octobre 1992.

La troisième étape commencera en janvier 1993 avec l'entrée en vigueur des modifications relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, à l'entreposage sécuritaire et aux chargeurs grande capacité.

Enfin, l'étape finale sera franchie en juillet 1993 au moment où les exigences relatives à l'apprentissage (cours et test) du maniement et de l'usage sécuritaires des armes à feu seront appliquées. Ceci devrait donner suffisamment de temps pour former les quelque 4 000 bénévoles et pour élaborer un programme en consultation avec les provinces et les territoires.

«La stratégie de mise en application des règlements a été élaborée en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, et je suis convaincue que ceux-ci constituent un fondement solide et sensé à un programme de contrôle des armes à feu plus efficace. Ces mesures contribueront à résoudre le problème de la violence dans les rues de nos villes et dans nos foyers», a ajouté M^{me} Campbell.

DATES DE PROCLAMATION DES PRINCIPAUX ARTICLES DE C-17 (ARMES À FEU) ET DES RÈGLEMENTS D'APPLICATION

JUIN 1992	OCTOBRE 1992
<p style="text-align: center;">ARMES À AUTORISATION RESTREINTE</p> <p>Nouvelles définitions Armes à feu historiques Longueur du canon Véritables collectionneurs d'armes à feu —critères de connaissances —inspections périodiques —tenue de dossiers —normes de sécurité en matière d'entreposage</p> <p>Armes entièrement automatiques modifiées —Les propriétaires actuels peuvent demander d'enregistrer de telles armes. —Les armes à feu doivent être adéquatement modifiées. —Les propriétaires doivent répondre aux critères de véritables collectionneurs.</p>	<p style="text-align: center;">ARMES À AUTORISATION RESTREINTE</p> <p>Certificats d'enregistrement et permis Permis de port délivrés aux personnes autres que les propriétaires au nom de qui l'arme à feu est enregistrée pour permettre les échanges et le prêt d'armes à feu sous réserve de contrôles. Permis de port temporaires délivrables aux tireurs de <i>compétition</i> non résidents. Permis d'entreposage temporaire pour permettre l'entreposage d'armes à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit habituel. Les propriétaires ont jusqu'au 1^{er} octobre 1992 pour s'enregistrer à titre de véritables collectionneurs d'armes à feu pour conserver leurs armes à feu entièrement automatiques modifiées.</p>
<p style="text-align: center;">DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DISSUASION</p> <p>Nouvelles infractions et peines (selon le Code criminel) —conversion d'une arme à feu en arme automatique (jusqu'à 5 ans) —négligence criminelle (jusqu'à 5 ans) —possession d'une arme prohibée (de 5 à 10 ans) —possession d'une arme à feu en contravention d'une ordonnance d'interdiction (de 5 à 10 ans) —importation, achat, vente d'armes prohibées (de 5 à 10 ans)</p> <p>Ordonnances d'interdiction plus rigoureuses Ordonnances discrétionnaires dans les cas de mise en liberté sous caution et de libération provisoire s'il y a eu usage, tentative ou menace de violence ou s'il s'agit de certaines infractions en matière de drogue. Ordonnances obligatoires s'il s'agit : —infraction avec usage, tentative ou menace de violence passible à une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus. —infraction relative à une arme à feu utilisée dans la perpétration d'un autre acte criminel. Durée de validité des ordonnances portée de 5 à 10 ans pour une première condamnation et valide à vie en cas de récidive.</p> <p>Saisie d'AAAF La police peut saisir l'AAAF.</p>	<p style="text-align: center;">ENTREPRISES D'ARMES À FEU ET MUSÉES</p> <p>Les musées doivent se conformer aux mêmes exigences que les entreprises d'armes à feu. Crée les nouvelles entreprises d'«entreposage» d'armes à feu. Les heures d'ouverture et l'emplacement de l'entreprise doivent paraître sur la demande. Nouveaux frais pour les permis d'exploitation d'entreprise.</p>
<p style="text-align: center;">AUTRES</p> <p>Les industries et les entreprises (désignées par les procureurs généraux des provinces) pourront être autorisées à posséder des armes prohibées à des fins industrielles.</p>	

JANVIER 1993**AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES À FEU (AAAF)**

Âge minimal des requérants d'AAAF porté de 16 à 18 ans.
 Âge des requérants de permis de mineur de 12 à 18 ans.
 Période d'attente obligatoire de 28 jours avant la délivrance de l'AAAF; cette période peut être plus brève s'il s'agit d'un renouvellement.
 Deux répondants qui connaissent le requérant depuis 3 ans devront confirmer les renseignements fournis dans la demande d'AAAF.
 Frais d'AAAF de 50 \$; frais de renouvellement d'une AAAF encore valide réduits de 50 %.
 Les préposés aux armes à feu peuvent mener une enquête dans l'entourage du requérant.
 L'AAAF porte une photo récente du titulaire.
 AAAF et certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte pour personne morale.

ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE

Toutes les armes à feu doivent être entreposées non chargées et à l'écart des munitions.

Les armes à feu sans restrictions

Si elles sont exposées ou entreposées, doivent être rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage ou être gardées dans un contenant verrouillé.

Les armes à feu à autorisation restreinte

Les armes de poing, par exemple, devront à la fois être rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage et être gardées dans un contenant ou une pièce verrouillée.

Manipulation

Les armes à feu ne peuvent être chargées que dans les endroits où il est permis de tirer.

Transport

La norme minimale en matière de transport exige que l'arme transportée soit non chargée. Si une arme à feu est transportée dans un véhicule, elle ne doit pas être visible depuis l'extérieur et le véhicule doit être verrouillé lorsque aucun adulte n'en assure la surveillance. S'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte, elle doit à la fois être déchargée et être gardée hors de la vue dans un contenant verrouillé.

CHARGEURS À GRANDE CAPACITÉ

Armes de poing — 10 cartouches
 Carabines ou fusils semi-automatiques à percussion centrale — 5 cartouches
 Carabines à percussion annulaire (calibre .22) armes à feu non semi-automatiques.
 Les propriétaires de chargeurs à grande capacité pourront les conserver s'ils les modifient de façon à respecter les limites réglementaires.
 Les tireurs de compétition pourront être autorisés à posséder des chargeurs grande capacité à des fins de compétition de tir approuvée officiellement par le procureur général de la province où la compétition a lieu.

JUILLET 1993**FORMATION ET MANIEMENT ET À L'USAGE SÉCURITAIRES DES ARMES À FEU**

Les requérants d'AAAF devront prouver qu'ils ont suivi un cours ou subi un examen sur les règles de sécurité relatives au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu ainsi qu'à la législation s'y rapportant.

Certains cours suivis auparavant pourront être approuvés par les procureurs généraux des provinces.

En certaines circonstances, les préposés aux armes à feu pourront, à leur discrétion, attester de la compétence des requérants.

Annexe III

Liste des témoins

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Ministère de la Justice : Rick Mosley Premier conseiller en politiques, Secteur des politiques pénales et sociales; Christopher D. Ram, Conseiller juridique, Section de la politique, droit pénal; Jim Hayes, Coordonnateur, Le groupe de travail sur le contrôle des armes à feu; Michael Zigayer, Conseiller juridique, Section de la politique, droit pénal.	61	Le mercredi 20 mai 1992
Fédération canadienne de la faune : E. James T. Hook, Président.	62	Le jeudi 21 mai 1992
Fédération de tir : Ernie Sopsich, Directeur exécutif; Maj. Don Holmes, Membre du conseil d'administration. Dr. J.D. Salloum, Ancien président, «Dominion of Canada Rifle Association».		
Association nationale des collectionneurs d'armes à feu : John Gamble, Vice-président.		
Association ontarienne des collectionneurs d'armes à feu : William Bateman, Directeur.		

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Association nationale des armes à feu : David Tomlinson, Président national; Robert Marcil, Président de la section Québec et Président de la Fédération du tir du Québec.		
Coalition pour le contrôle des armes à feu : Wendy Cukier, Présidente.	63	Le mardi 2 juin 1992
Association canadienne des policiers : Neal Jessop, Président du Comité de législation; James Kingston, Directeur exécutif.		
Association canadienne des Chefs de police (Comité sur les modifications législatives) : Chef T.G. Flanagan, Président, Police d'Ottawa; N. Beauchesne, Conseiller juridique, «Metropolitan Toronto Police»; Brian J. Ford, Chef adjoint, Police d'Ottawa.		
Association des hôpitaux du Québec : Dr. Robert Maguire, Président du Comité de prévention des traumatismes; Ginette Beaulne, Membre du comité.		
Victimes de l'«École Polytechnique»: Suzanne Laplante-Edward, Porte-parole.		

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Députés (en ordre de comparution) :	67	Le mercredi 10 juin 1992
Doug Fee, député		
Barbara Sparrow, députée		
L'hon. Warren Allmand, c.p., député		
Ken Hughes, député		
Bill Attewell, député		
Dawn Black, députée		
Lee Clark, député		
Bill Domm, député		
Phil Edmonston, député		
Barbara Greene, députée		
L'hon. Ralph Ferguson, c.p., député		
Pierrette Venne, députée		
L'hon. Mary Collins, c.p., députée		
Francis LeBlanc, député		
Larry Schneider, député		
René Soetens, député		
Bud Bird, député		
Jim Hawkes, député		
L'hon. Alan Redway, c.p., député		
Bob Speller, député		
Guy St-Julien, député		
Jim Peterson, député		
Louise Feltham, députée		

Organisations ou particuliers

1982-1983

1983-1984

1984-1985

1985-1986

1986-1987

1987-1988

1988-1989

1989-1990

1990-1991

1991-1992

1992-1993

1993-1994

1994-1995

1995-1996

1996-1997

1997-1998

1998-1999

1999-2000

2000-2001

2001-2002

2002-2003

2003-2004

2004-2005

2005-2006

2006-2007

2007-2008

2008-2009

2009-2010

2010-2011

2011-2012

2012-2013

2013-2014

2014-2015

2015-2016

2016-2017

2017-2018

Députés (en ordre de comparaison)

- Doug Fee, député
- Barbara Sprow, députée
- Lionel Warren Almond, c.p., député
- Ken Hughes, député
- Bill Ansell, député
- Dawn Black, députée
- Les Clark, député
- Bill Doherty, député
- Phil Edmonstone, député
- Barbara Green, députée
- Lionel Ralph Ferguson, c.p., député
- Pierrette Venne, députée
- Lionel Mary Collins, c.p., députée
- Francis Lablanc, député
- Larry Schneider, député
- Rene Seaton, député
- Tim Bird, député
- Jim Hawker, député
- Lionel Alan Hedway, c.p., député
- Bob Speller, député
- Guy St-John, député
- Jim Peterson, député
- Louise Feldman, députée

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (*Fascicules n^{os} 61, 62, 63, 67 et 68 incluant le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

ROBERT HORNER